

Assurance habitation générale

Livret de politique



Table des matières

Assurance habitation générale	3
Partie 1 — Assurance pour vos biens	4
Définitions	4
Garantie.....	6
Formules de garantie	6
Formule de garantie relative aux résidences saisonnières n° G400	6
Partie 1 – Votre logement, vos structures isolées privées et biens personnels – Ce que nous assurons	7
Vos locaux	7
Votre logement – Garantie A.....	7
Vos structures isolées privées – Garantie B.....	7
Vos biens personnels – Garantie C.....	8
Risques couverts – Garantie incendie et garanties annexes.....	8
Risques couverts – Risques désignés.....	10
Risques couverts – Risques multiples.....	10
Frais de subsistance supplémentaires et perte de revenus locatifs – Garantie D	13
Garantie couvrant les logements vacants – Garantie incendie et garanties annexes	13
Logement en cours de construction	14
Avantages complémentaires de la garantie décrite à la partie 1	15
Récompense pour des renseignements menant à la condamnation d'un incendiaire.....	15
Objets personnels acquis après la date d'entrée en vigueur de la police.....	15
Biens personnels des invités et des employés.....	15
Frais d'enlèvement des débris.....	16
Avenant relatif à la déclaration d'état d'urgence.....	16
Frais du service d'incendie	17
Récompense pour des renseignements menant à une condamnation pour fraude.....	17
Protection contre l'inflation.....	17
Évacuation des foules.....	17
Arbres, arbustes et plantes extérieurs ainsi que pelouses	18
Garantie relative à la protection des biens	18
Garantie relative à l'amélioration des biens du locataire	18
Démontage	18
Changement de température.....	18
Garanties facultatives	19
Vol et cambriolage	19
Avenant d'assurance contre les dégâts d'eau.....	19
Avenant d'assurance couvrant les dégâts causés par un tremblement de terre	20
Garantie couvrant les objets personnels	20
Bateaux, équipements et accessoires connexes, moteurs hors-bord et motomarines, y compris remorques à bateau non immatriculées.....	20
Ordinateurs domestiques.....	21
Objets de collection.....	22
Objets personnels acquis après la date d'entrée en vigueur de la police.....	22

Règlement d'un sinistre	22
Franchise	22
Valeur à neuf et valeur réelle au jour du sinistre.....	22
Biens assortis – Logement	23
Obsolescence – logement, dépendances et biens personnels	23
Restriction relative aux toits et aux couvertures de toit	23
Logement et structures isolées privées	23
Biens personnels et objets personnels	24
Quelle sera votre part dans un sinistre	24
Paires et ensembles	25
Biens comportant des montants précis de protection	25
Biens et causes de sinistre exclus de votre garantie	27
Clause de règlement différé des sinistres	29
Dispositions générales applicables à la partie 1	30
Partie 2 – Responsabilité civile des particuliers – Garantie E – Ce que nous assurons	32
Définitions applicables à la partie 2	32
Responsabilité civile des particuliers	33
Montant de protection	33
Dommmages corporels et matériels	34
Locataires	34
Avantages complémentaires de la garantie décrite à la partie 2	35
Remboursement volontaire des frais médicaux – Garantie F	35
Règlement volontaire des dommages matériels – Garantie G.....	35
Avenants facultatifs	35
Assurance responsabilité civile pour les motomarines.....	35
Assurance risque des passagers.....	36
Sinistres exclus de votre garantie	36
Sinistres exclus de votre garantie Cela s'applique à toutes les garanties décrites à la partie 2 – Responsabilité civile des particuliers	36
Ce que vous devez faire si vous subissez un sinistre	39
Ce que nous ferons si vous subissez un sinistre	40
Règlement en matière de défense – Paiements supplémentaires	40
Façon de procéder pour régler un sinistre décrit à la partie 2	40
Dispositions générales applicables à la partie 2	40
Dispositions prévues par la loi	42

Assurance habitation générale

Votre police d'assurance habitation générale se compose d'un certificat d'assurance et du présent livret, dans lequel sont décrites les garanties s'y rattachant. Votre certificat d'assurance montre ce que nous acceptons d'assurer, la garantie dont vous bénéficiez et le montant de la protection. Il indique également la prime que vous acceptez de payer. Tous les montants de protection sont indiqués en dollars canadiens ; les demandes de remboursement sont d'ailleurs réglées dans cette même devise.

La garantie offerte par les polices d'assurance habitation générale s'applique aux logements, aux structures isolées privées, aux biens personnels et à la responsabilité civile. Il existe également des garanties pour d'autres types de biens. Le présent livret fait état de ces garanties, qui s'appliquent si elles figurent sur le certificat d'assurance. Le présent livret de police se compose de trois parties :

Partie 1 – Logement, structures isolées privées et biens personnels – fait état de la garantie couvrant les biens que vous utilisez ou possédez.

Garantie couvrant les objets personnels – fait état de la garantie couvrant les biens que vous souhaitez assurer séparément en raison de leur nature ou valeur, ou parce qu'ils sont exclus des garanties générales. Il s'agit notamment des bijoux, des fourrures, des bateaux et des moteurs d'une grande valeur.

Partie 2 – Responsabilité civile des particuliers – fait état de l'assurance applicable à votre responsabilité pour toute action de votre part qui entraîne des dommages corporels ou matériels à autrui.

Partie 3 – Dispositions prévues par la loi – il s'agit des dispositions que nous sommes tenus par la loi de vous divulguer.

Le présent livret de police peut s'appliquer à différents types de biens et d'occupations. Votre certificat d'assurance présente le type d'occupation ou de biens assurés ainsi que l'emplacement cadastral des biens.

Tous les sinistres seront réglés directement avec la/les personne(s) désignée(s) sur le certificat d'assurance. Seule(s) la/les personne(s) désignée(s) sur le certificat d'assurance est/sont autorisée(s) à déposer une demande d'indemnisation en vertu de la présente police et à entreprendre une action en justice à notre rencontre.

Les demandes d'indemnisation présentées pour un sinistre par toute personne susmentionnée doivent être considérées comme ayant été présentées conjointement par tous les assurés désignés ou non désignés. Toute action entreprise par toute personne individuellement ou conjointement doit être considérée comme une action entreprise par tous aux fins d'enquête et de règlement des sinistres.

Le certificat d'assurance est l'élément clé de votre police. Il présente le montant de votre garantie et le type de protection dont il s'agit. Il indique l'emplacement des biens que vous assurez et décrit certains types de biens que vous assurez. Votre assurance prend effet à 0 h 1 (heure normale) à la **date de prise d'effet**. Votre assurance expire à 0 h 1 (heure normale) à la **date de fin de validité**. Ces dates sont indiquées dans le certificat d'assurance. Il s'agit de la durée de votre police.

Cette police inclut plusieurs exclusions et restrictions qui éliminent ou restreignent les garanties. Veuillez la lire attentivement.

L'assurance ne peut être une source de profit. Elle sert à vous indemniser en cas de sinistres réels ou pour les frais que vous avez engagés ou dont vous êtes responsable en vertu de la loi.

Partie 1 – Assurance pour vos biens

Définitions

Activité professionnelle : signifie toute activité exercée de façon continue ou régulière à des fins lucratives, entre autres un métier, une profession, un emploi ou une exploitation agricole.

Appareil électroménager : signifie tout dispositif ou appareil destiné à l'usage personnel dans les lieux et qui permet de contenir, de chauffer, de refroidir ou de distribuer de l'eau.

Assuré : signifie toute personne désignée sur le certificat d'assurance et la/les personne(s) non désignée(s) suivante(s) vivant dans le même foyer :

- Le/La conjoint(e) de la personne désignée sur le certificat d'assurance.

Par << conjoint >> on entend deux personnes vivant ensemble dans une relation conjugale et ayant vécu ainsi pendant une période de deux ans ou, s'ils sont les parents naturels ou adoptifs d'un enfant, pendant une période d'un an.

- Les membres de la famille de toute personne susmentionnée. Cela signifie également toute conjoint(e), mère, père, grand-mère, grand-père ou enfant de la/des personne(s) désignée(s) sur le certificat d'assurance, et ce pendant qu'il réside en dehors de votre logement dans une maison de soins infirmiers ou personnels approuvée.
- Toute personne confiée aux soins de toute personne susmentionnée.
- Les étudiants non mariés pendant qu'ils fréquentent un établissement scolaire et qu'ils résident en dehors de votre logement.

Autorité civile : signifie toute personne agissant sous l'autorité du gouverneur général en conseil du Canada ou du lieutenant-gouverneur en conseil d'une province, et/ou toute personne munie de pouvoirs en vertu d'une législation fédérale, provinciale ou territoriale relative à la protection des personnes et des biens en cas d'urgence.

Biens sociaux : désigne les biens rattachés à une entreprise, à un métier à une profession ou à un emploi.

Conduite d'eau principale : désigne une conduite faisant partie d'un réseau de distribution d'eau qui transporte de l'eau potable et non pas des eaux usées.

Données : se réfèrent aux informations, y compris les programmes, enregistrés sur support électronique, utilisables lors d'opérations de traitement des données.

Eau de surface : désigne l'eau à la surface du sol où l'eau ne s'accumule généralement pas dans les cours d'eau, les lacs et les mares.

Eau souterraine : se réfère aux eaux situées dans le sol en dessous de la surface, y compris, mais sans s'y limiter, l'eau se trouvant dans les puits, les cours d'eau souterrains et les eaux de percolation.

Employé de maison : désigne une personne employée par vous afin d'effectuer des services ménagers ou domestiques ou encore des tâches similaires liées à l'entretien ou à l'utilisation des lieux assurés. Cela ne comprend pas les personnes qui réalisent des tâches liées à une quelconque activité professionnelle que vous exercez.

Événement : signifie un sinistre ou un dommage subi par un bien assuré qui est attribuable à un ou plusieurs risques couverts.

Logement : signifie le bâtiment situé dans le lieu mentionné sur le certificat d'assurance, lequel vous occupez entièrement ou partiellement en tant qu'habitation privée.

Logement en cours de construction : désigne les bâtiments d'habitation et les structures isolées privées situés dans le lieu indiqué sur le certificat d'assurance, qui sont en cours de construction. Cela désigne également les agencements, installations fixes et matériaux du bâtiment, dans le même lieu, qui doivent être utilisés pour la construction du logement.

Local commercial : se réfère aux locaux dans lesquels est exercée l'activité professionnelle. Ces locaux peuvent être loués entièrement ou en partie à des tiers ou détenus à des fins de location.

Locaux : désigne votre logement et les terrains et structures isolées privées s'y rattachant dont vous êtes propriétaire et dans lesquels vous habitez, et ce dans le lieu indiqué sur votre certificat d'assurance.

Logement loué : désigne un logement que vous possédez, mais qui est occupé par un tiers n'étant pas considéré comme un « **Assuré** », tel que défini.

Logement occupé par son propriétaire : signifie que vous possédez et occupez le logement ou le bien.

Matière(s) polluante(s) : signifie toute matière solide, liquide, gazeuse ou thermique irritante ou contaminante, y compris la fumée, les odeurs, les vapeurs, les suies, les émanations, les acides, les alcalis, les produits chimiques et les déchets. Les déchets comprennent les matériaux devant être recyclés, remis en état ou récupérés.

Montant de la protection : signifie le montant maximal que nous verserons sous forme d'indemnité à l'égard d'un même événement ou accident, quel que soit le nombre de personnes couvertes par la présente police qui sont impliquées dans l'événement ou l'incident. Différents montants s'appliquent à différentes garanties et ces montants sont indiqués sur le certificat d'assurance.

Nous, notre ou nos : désignent la société d'assurance qui offre la présente police d'assurance et dont le nom figure sur le certificat d'assurance.

Résidence principale : signifie l'unique ou le principal lieu où vous habitez. Il s'agit également du lieu dans lequel vous conservez la plupart ou l'ensemble de vos biens personnels.

Résidence saisonnière : désigne un logement que vous occupez de manière saisonnière, mais qui est inoccupé pendant des périodes de plus de 60 jours consécutifs. Ces logements sont habituellement situés dans des zones de villégiature ou aux environs de lacs.

Résidence secondaire : désigne un logement que vous occupez, mais qui n'est pas votre résidence principale. Ce logement ne peut être inoccupé pendant plus de 60 jours consécutifs à tout moment pendant la durée de la police.

Revenu locatif ou valeur locative : se réfère à la rémunération financière que vous percevez en échange de la location du bien à autrui.

Risque couvert : signifie une cause de sinistre ou de dommage couverte en vertu du type d'assurance indiqué sur le certificat d'assurance pour le bien indiqué.

Système de plomberie : signifie la tuyauterie d'alimentation, de distribution et d'évacuation de l'eau dans les locaux, y compris les appareils et les équipements connexes, entre leurs points de raccordement au système public ou privé. Un système de plomberie ne comprend pas de puisard, de fosse septique, de bac de rétention, de conduite d'égout, de drain, de gouttière ou de descente pluviale.

Par **terrorisme** on entend un acte illégal ou des actes illégaux motivés par une idéologie, y compris, mais sans s'y limiter, le recours à la violence ou à la force, ou encore, la menace de violence ou de force, commis par tout groupe, organisme ou gouvernement ou au nom de ces derniers, en vue d'influencer tout gouvernement et/ou de susciter la peur au sein du public ou d'un segment du public.

Vacant signifie que vous êtes obligé de nous informer si votre logement est vacant. Par vacant on entend les circonstances où, peu importe la présence de biens personnels :

- tous les occupants ont déménagé sans aucune intention d'y revenir et qu'aucun nouvel occupant n'y a élu domicile ; ou
- aucun occupant n'y a encore élu domicile ; cependant, un logement nouvellement acquis, qui constituera votre résidence principale, ne sera pas jugé vacant pendant les 30 jours suivant la date d'enregistrement du titre de propriété en votre nom ; ou

- le logement ne sera pas jugé vacant ou assujéti aux restrictions en matière d'occupation pendant les 90 jours consécutifs suivant le décès de l'assuré ou jusqu'à la date d'échéance de la police, la première des deux dates prévalant.

Par ailleurs, vous devez nous informer si personne n'a résidé dans votre logement pendant une année complète. Nous estimons que logements sont vacants, eux aussi, même si les biens personnels qu'ils contiennent s'y trouvent toujours.

Vol qualifié : désigne le vol d'un bien personnel commis avec violence ou menace de violence à l'endroit de toute personne définie comme « **Assuré** ».

Vous, votre ou vos : désignent l'Assuré.

Garantie

La garantie prévue par la présente police est comme suit. Des renseignements supplémentaires sont indiqués dans chaque description des garanties. Vos garanties choisies figureront sur le certificat d'assurance. Rapportez-vous aux détails spécifiques des garanties pour une description complète de la garantie, des exclusions, des restrictions et des dispositions applicables.

Garantie A – Logement

Garantie B – Structures isolées privées

Garantie C – Biens personnels

Garantie D – Frais de subsistance supplémentaires

Garantie E – Responsabilité civile des particuliers

Garantie F – Remboursement volontaire des frais médicaux

Garantie G – Règlement volontaire des dommages matériels

Votre certificat d'assurance indique le type d'occupation du logement assuré ou du bâtiment dans lequel est conservé le bien assuré. Il peut s'agir de différents types d'occupation. Par exemple :

- Logement occupé par son propriétaire
- Loué à autrui
- Résidence saisonnière
- Vacant
- Logement en cours de construction

Veillez vous rapporter aux définitions de chaque type d'occupation. Vous devez nous informer de tout changement du type d'occupation s'appliquant à votre logement. Par exemple, si un logement assuré que vous louez à un tiers devient inoccupé, même pendant une courte période, vous devez nous en informer.

Formules de garantie

Formule de garantie relative aux résidences saisonnières n° G400

Un certificat d'assurance renfermant cette formule signifie que vous disposez d'un ensemble de garanties sur votre résidence saisonnière qui inclut :

- Logement
- Structures isolées privées
- Biens personnels
- Responsabilité civile

Votre certificat d'assurance indique le montant de protection dont vous disposez pour chaque garantie indiquée ci-dessus.

Partie 1 – Votre logement, vos structures isolées privées et biens personnels

– Ce que nous assurons

Vos locaux

Désigne le logement ou biens et structures isolées privées associés au logement dont vous êtes propriétaire. Les locaux que nous assurons doivent être situés dans le lieu indiqué sur le certificat d'assurance.

Votre logement – Garantie A

Logement : se réfère au logement et aux annexes, telles qu'un garage attenant. Cela désigne également les éléments installés de façon **permanente** et appartenant à votre logement. Cela comprend des éléments tels que les clôtures, les contre-fenêtres, les antennes satellites, les piscines, les cuves thermales, les saunas ainsi que les équipements connexes. Ces éléments sont couverts même s'ils se trouvent temporairement à l'extérieur de vos locaux à des fins de réparation ou d'entreposage saisonnier. Nous couvrons les matériaux de construction que vous utiliserez pour votre habitation lorsque ces matériaux se trouvent dans vos locaux ou qu'ils sont en cours de transport vers vos locaux.

Il est permis de faire des rénovations, des ajouts ou des réparations à votre logement ou à vos structures isolées privées.

La partie 1 de la présente police s'applique aux logements que vous occupez, que vous louez à des tiers ou que vous occupez de manière saisonnière. Le type d'occupation doit figurer sur le certificat d'assurance. Si vous assurez plusieurs logements, tous les logements ainsi que leur emplacement officiel doivent figurer séparément sur le certificat d'assurance afin d'être assurés.

Nous assurons uniquement les logements occupés à des fins résidentielles. Nous pourrions autoriser une affectation accessoire d'activités professionnelles à votre logement, à condition que nous y consentions et que cela figure sur le certificat d'assurance.

Les logements vacants ou inoccupés pendant plus de 30 jours consécutifs sont soumis à des dispositions particulières. Veuillez nous rapporter aux « **Dispositions générales applicables à la partie 1** ».

Vos structures isolées privées – Garantie B

Cela désigne toute structure privée située dans vos locaux et isolée de votre logement. Il s'agit de bâtiments distincts même s'ils sont reliés au logement par une clôture, une ligne de service public ou un dispositif de liaison semblable. Cela comprend des éléments tels que les garages, les belvédères, les remises et les abris-piscine.

Nous assurons les matériaux de construction que vous utiliserez pour vos structures isolées privées :

- a) qui se trouvent dans vos locaux ;
- b) dont vous faites l'acquisition et que vous transportez vers vos locaux.

Si votre logement saisonnier est assuré en vertu de la présente police, celle-ci couvrira également les remises à bateaux, les quais et les ascenseurs à bateaux qui se trouvent dans le même lieu de villégiature.

Nous n'assurons pas les structures isolées privées utilisées entièrement ou partiellement à des fins commerciales, résidentielles ou agricoles. Vous pouvez louer vos structures isolées privées à des tiers, à condition que ces derniers ne les utilisent pas, entièrement ou partiellement, à des fins commerciales, résidentielles ou agricoles.

Nous n'assurons pas les serres, les serres de jardin ou toute autre structure similaire revêtue principalement de verre ou de plastique.

Il est permis de faire des rénovations, des ajouts ou des réparations à vos structures isolées privées.

Vos biens personnels – Garantie C

Désignent les biens personnels que vous utilisez ou possédez et qui sont conservés dans vos locaux. Les garanties annexes s'appliquent aux éléments suivants :

- Les biens personnels qui se trouvent temporairement à l'extérieur de vos locaux, en dehors des biens personnels entreposés. Les biens personnels entreposés désignent des biens personnels qui ne sont pas actuellement utilisés et qui sont entreposés dans un lieu autre que vos locaux.
- Les biens personnels entreposés dans un logement privé occupé.
- Les biens personnels entreposés en dehors de vos locaux pendant une durée maximale de 30 jours consécutifs, s'ils sont entreposés dans un lieu autre qu'un logement privé occupé ou une installation d'entreposage commerciale destinée à cette fin. Nous prolongerons la période de protection au-delà de 30 jours si vous nous informez de l'entreposage de vos biens personnels et que cette option figure sur votre certificat d'assurance. Cela entraînera le paiement d'une prime supplémentaire.
- Les fourrures, les embarcations, les équipements et accessoires connexes, les moteurs hors-bord et les motomarines, y compris les remorques à bateau sans immatriculation pendant la période d'entreposage saisonnier en dehors de vos locaux.
- Les voitures de golf conservées à longueur d'année dans un club de golf.
- Les biens personnels en cours de déplacement vers une nouvelle résidence principale au Canada. Cette couverture demeure en vigueur pendant une période de 30 jours à compter du jour où vous entreprenez le déménagement et s'applique à vos biens personnels :
 - dans les locaux indiqués sur le certificat d'assurance,
 - en cours de transport,
 - dans vos nouveaux locaux.

Si vous le souhaitez, vous pouvez attribuer un montant maximum de 2 000 \$ de la garantie couvrant vos biens personnels à la protection :

- des biens personnels non assurés de tiers se trouvant sur la partie des locaux que vous occupez ; ou
- des biens personnels de tiers dont vous êtes responsable et qui sont en votre possession partout dans le monde.

Les biens des locataires ou pensionnaires sont exclus de la garantie dont vous bénéficiez.

Le type de biens personnels que nous assurons et les indemnités versées en vertu d'une garantie globale sont soumis à certaines restrictions.

Ces restrictions sont indiquées dans les parties « **Biens comportant des montants précis de protection** » et « **Bien et causes de sinistre exclus de votre garantie** ».

Tous les biens personnels que nous assurons au titre de la Garantie couvrant les objets personnels ou qui font l'objet d'une assurance spécifique ailleurs sont exclus de la présente garantie générale.

Risques couverts – Garantie incendie et garanties annexes

Si votre certificat d'assurance indique que vous disposez d'une garantie incendie et de garanties annexes, cela signifie que vous êtes couvert contre les risques suivants :

- 1) **Incendie** ou **foudre**
- 2) **Explosion** ou **implosion**
- 3) **Fumée**. Désigne les dommages causés par la défaillance soudaine et inhabituelle d'un dispositif de cuisson ou de chauffage qui se trouve dans vos locaux. Cela comprend des dispositifs tels que les appareils de chauffage à air chaud, les poêles et les foyers.

- 4) **Chute d'objets** qui heurtent l'extérieur d'une structure ou d'un bâtiment assuré.
- 5) **Impact d'un aéronef, d'un astronef ou d'un véhicule terrestre**
- 6) **Émeute**
- 7) **Actes malveillants ou de vandalisme.** Nous ne couvrons pas les sinistres ou dommages :
- directement ou indirectement causés par un vol ou une tentative de vol ; ou
 - pendant la construction de votre logement ou lorsque celui-ci est vacant ; ou
 - causés par vous ou toute personne vivant dans votre foyer ; ou
 - causés par tout locataire, invité ou employé d'un locataire, ou membre de son foyer.
- 8) **Fuite d'eau et rupture.** Si vous ou votre locataire êtes absent de vos locaux pendant plus de quatre jours consécutifs au cours de la saison de chauffage normale, vous ou votre locataire devez accomplir l'une des deux tâches suivantes : fermer l'alimentation en eau et vidanger tous les tuyaux, les installations fixes et les appareils rattachés ou : prendre les dispositions nécessaires pour qu'une personne fiable passe quotidiennement pour vérifier le chauffage, à défaut de quoi vous ne serez pas indemnisé pour les sinistres ou dommages causés par le gel ou les dégâts d'eau qui en découlent.

Ne seront pas indemnisés les sinistres et les dommages causés : par le gel de toute partie d'un système de plomberie, de chauffage, de climatisation ou de gicleurs, ou encore d'un appareil électroménager ne se situant pas dans un bâtiment chauffé ; ou par les dégâts d'eau qui en découlent.

Nous ne couvrons pas votre logement ou vos biens si votre logement est vacant ou en cours de construction, même si nous en avons autorisé la construction ou l'inoccupation.

Par **fuite** on entend l'écoulement ou le débordement accidentel d'eau ou de vapeur provenant d'un système de plomberie, de chauffage, de gicleur ou de climatisation, ou d'un appareil électroménager, d'un aquarium, d'un lit d'eau, d'une piscine ou cuve thermique ou des équipements rattachés, ou encore d'une conduite principale d'eau publique. Nous ne couvrons pas les sinistres et les dommages causés :

- par un suintement ou une fuite continu ou répété ; ou
- par le refoulement, le déversement, la fuite ou le débordement d'eau ou d'eaux usées à partir d'une conduite d'égout, d'un puisard, d'une pompe de puisard, d'une fosse septique, ou encore d'une gouttière ou d'une descente pluviale reliée à votre conduite d'égout ; ou
- par une infiltration d'eau imputable à l'accumulation ou la formation d'une barrière de glace ou de neige dans tout système, gouttière ou descente pluviale.

Rupture. Se réfère aux dommages causés à un système de plomberie, de chauffage, de gicleurs ou de climatisation situé à l'intérieur de votre logement, par l'éclatement, la déchirure, la fissuration, la combustion ou le gonflement accidentel et soudain du système, en raison de la pression ou du manque d'eau ou de vapeur. Nous ne couvrons pas les dommages causés par la rouille, la corrosion ou la détérioration.

- 9) **Tempête de vent ou grêle.** L'intérieur d'un bâtiment et les biens personnels qui s'y trouvent ne sont couverts que si les dommages sont survenus immédiatement après que le bâtiment est devenu perméable à cause du vent ou de la grêle. Cette garantie ne vous protège pas contre les sinistres ou dommages causés par les vagues, les inondations, les hautes eaux, la glace, la pluie, la neige ou le grésil, qu'ils soient portés ou non par le vent.

Ne seront pas indemnisés les sinistres ou dommages causés par les infiltrations d'eau à travers le toit extérieur ou les murs du logement, sauf si les dégâts sont causés par la perméabilisation soudaine et accidentelle de la structure attribuable à un risque désigné.

D'autres causes de sinistre sont exclues de la garantie prévue par la présente police. Ces causes sont indiquées dans la partie « **Biens et causes de sinistre exclus de votre garantie** ».

Risques couverts – Risques désignés

Si votre certificat d'assurance indique que vous disposez de la garantie **Risques désignés**, cela signifie que vous êtes assuré contre les **risques de la garantie incendie** et des garanties annexes, en plus des risques suivants :

- 10) **Électricité.** Se réfère aux sinistres ou dommages soudains et accidentels causés par un courant électrique généré artificiellement.
- 11) **Bris de verre.** Signifie que nous couvrons les sinistres et dommages aux vitres et au matériau verrier de sécurité. Ces éléments doivent être rattachés à un bâtiment, à une contre-fenêtre ou à une contre-porte qui font partie de votre logement ou de vos structures isolées privées ou qui sont destinés à cette fin. Nous n'assurons pas les serres, les serres de jardin ou structures semblables qui sont revêtues principalement de verre ou de feuilles de plastique. Nous ne couvrons pas les vitres ou le matériau verrier de sécurité pendant la construction de votre logement ou de vos structures isolées privées ou lorsque ces derniers sont vacants.
- 12) **Fuite de mazout.** Se réfère aux sinistres ou dommages causés aux biens assurés par l'éclatement ou le débordement soudain et accidentel de votre réservoir fixe de mazout domestique, ou encore des appareils ou des tuyaux connexes. Nous ne rembourserons pas les frais de nettoyage ou d'enlèvement du sol contaminé, sauf si nous y sommes contraints en vue de réparer ou remplacer le bien assuré.
- 13) **Effondrement.** Nous couvrons l'effondrement de la fondation, des murs, des planchers ou du toit de votre logement ou de vos structures isolées privées qui est attribuable aux causes suivantes :
 - un risqué assuré au titre de la présente police ; ou
 - le poids du contenu, de l'équipement ou des personnes qui s'y trouvent ; ou
 - le poids de la pluie, de la glace, de la neige ou du grésil sur le toit.

Vous ne serez pas indemnisé en cas d'effondrement de votre logement ou de vos structures isolées privées lorsqu'ils sont vacants, inoccupés ou en cours de construction.

- 14) **Transport.** Nous couvrons les sinistres ou dommages subis par les biens personnels et les agencements et installations fixes du bâtiment pendant leur transport, à condition que de tels sinistres ou dommages soient imputables à un accident impliquant le véhicule de transport.

D'autres causes de sinistre ne seront pas couvertes en vertu de la présente police. Ces causes sont indiquées dans la partie « **Biens et causes de sinistre exclus de votre garantie** ».

Risques couverts – Risques multiples

Si votre certificat d'assurance indique que vous disposez de l'assurance risques multiples, cela signifie que vous êtes assuré contre les risques multiples de sinistres ou dommages matériels directs, sous réserve des modalités, des exclusions, des dispositions et des limites indiquées dans le présent livret.

Veillez trouver ci-après les risques et causes de sinistre exclus de votre garantie. Si la cause du sinistre ou du dommage figure parmi les éléments suivants, vous ne serez pas indemnisé.

Nous ne couvrons pas les sinistres ou les dommages :

- a) imputables à une inondation, aux eaux de surface, aux vagues, à un tsunami, au débordement d'un ruisseau et d'autres cours d'eau, aux jets d'eau, à la glace, à la glace transportée par l'eau, à l'accumulation de glace sur le littoral, ou à tout objet flottant sur l'eau transporté ou non par le vent. Néanmoins, nous assurons les dommages et sinistres causés par la fuite soudaine et inattendue d'eau provenant d'une piscine, d'une cuve thermique, d'un sauna ou des équipements rattachés, ou encore par des activités de lutte contre les incendies ou une conduite principale d'eau publique. Nous assurons cependant les dommages et sinistres causés aux motomarines par une inondation soudaine et inattendue, aux eaux de surface soudaines et inattendues et aux vagues soudaines et inattendues.
- b) causés par l'eau souterraine, y compris celle qui exerce une pression ou s'écoule, suinte ou fuit à travers une quelconque ouverture dans un trottoir, une voie d'accès pour autos, une fondation, un mur, une fenêtre, une porte ou un plancher. Toutefois, vous serez indemnisé si le sinistre ou le dommage est causé par la fuite soudaine et inattendue d'eau provenant d'une piscine, d'une cuve thermique, d'un sauna ou des équipements rattachés, ou encore par des activités de lutte contre les incendies ou une conduite principale d'eau publique.
- c) imputables à une fuite d'eau ou de vapeur provenant d'un système de plomberie, de chauffage, de climatisation ou de gicleurs, ou encore d'un appareil électroménager, d'une piscine, d'une cuve thermique ou d'un sauna ou des équipements rattachés qui survient pendant la construction de votre logement ou après l'écoulement d'un délai d'inoccupation de 30 jours consécutifs.
- d) causés par l'éclatement, la déchirure, le fissurage, la combustion ou le gonflement accidentel et soudain, en raison de la pression ou du manque d'eau ou de vapeur, d'un système de plomberie, de chauffage, de climatisation ou de gicleurs, ou encore d'un dispositif de chauffage de l'eau qui survient pendant la construction de votre logement ou après l'écoulement d'un délai d'inoccupation de 30 jours consécutifs.
- e) causés par le gel ou la fuite d'eau qui en découle provenant d'un système de plomberie, de chauffage, de climatisation ou de gicleurs, ou encore d'un appareil électroménager, pendant la saison de chauffage normale et lorsque vous êtes absent de vos locaux pendant quatre jours consécutifs. Afin de bénéficier de la présente garantie, vous devez : fermer l'alimentation en eau et vidanger tous les tuyaux, les installations fixes et appareils rattachés ; ou prendre les dispositions nécessaires pour qu'une personne fiable passe quotidiennement pour vérifier le chauffage ; ou faire en sorte que votre système de chauffage soit relié à un système d'alarme à surveillance centrale conçu pour assurer une intervention immédiate. Toutefois, vous ne bénéficiez d'aucune protection si votre logement est vacant pendant plus de 30 jours consécutifs ou qu'il est en cours de construction.
- f) causés par la fuite ou le suintement continu ou répété d'eau ou de vapeur provenant d'un système de plomberie, de chauffage, de climatisation ou de gicleurs, ou d'un appareil électroménager, d'une piscine, d'une cuve thermique ou d'un sauna ou des équipements rattachés, ou encore d'une conduite principale d'eau publique.
- g) causés par la rupture ou le gel d'une piscine extérieure, d'une cuve thermique ou d'un sauna et des équipements rattachés, de toute pièce d'un système de plomberie, de chauffage, de gicleurs, de toute climatisation, ou encore d'un appareil électroménager ne se situant pas à l'intérieur d'un bâtiment chauffé, ou encore d'une conduite principale d'eau publique.
- h) causés par le refoulement, le déversement ou le suintement accidentel ou continu ou répété d'eaux usées ou d'eau à partir d'une conduite d'égout, d'un tuyau d'évacuation, d'un puisard, d'une pompe de puisard, d'une fosse septique, ou d'une gouttière ou d'une descente pluviale reliée à une conduite d'égout. Vous ne serez

pas indemnisé pour les dommages causés par un refoulement, un déversement, une fuite ou un débordement d'eau ou d'eaux usées à partir des conduites d'égout publiques ou tuyaux d'évacuation situés à l'extérieur de votre logement.

- i) causés par une infiltration d'eau qui pénètre à travers la toiture extérieure ou les murs extérieurs du logement, à moins qu'une ouverture soit créée soudainement et accidentellement qu'un risque désigné soit à l'origine d'une perméabilisation soudaine et accidentelle de la structure.
- j) causés par un vol, une tentative de vol, un acte malveillant ou un acte de vandalisme perpétré par tout locataire, invité ou employé d'un locataire ou membre de son foyer, ou encore par toute personne qui réside dans votre foyer.
- k) causés par un vol, une tentative de vol, un acte malveillant ou un acte de vandalisme perpétré lorsque votre logement est vacant ou en cours de construction.
- l) causés par les oiseaux, animaux nuisibles, rats laveurs, écureuils, mouffettes, rongeurs, chauve-souris ou insectes ainsi que par les animaux domestiqués, sauf les dommages et sinistres causés par les oiseaux aux vitres du bâtiment.
- m) causés par l'usure, la rouille, la corrosion ou la détérioration.
- n) causés par la fumée d'origine agricole ou industrielle.
- o) subis par les équipements sportifs en raison de leur utilisation.
- p) subis par les lentilles de contact, sauf si les dommages et sinistres sont causés par un **risque désigné** tel que défini, par un vol ou une tentative de vol.
- q) subis par les murs de soutènement ne faisant pas partie de l'immeuble assuré, sauf si les dégâts sont causés par un **risque désigné**, tel que défini.
- r) causés par la formation de fissures dans les plafonds ou les murs.
- s) si un quelconque bien est éraflé ou rayé en cas de cassure d'un objet fragile ou délicat, sauf si le dommage est causé par un **risque désigné**, tel que défini, par un vol ou une tentative de vol.
- t) causés aux vitres lorsque votre logement ou vos dépendances sont vacants ou en cours de construction.
- u) causés par l'humidité ambiante, des températures extrêmes, la condensation, la pourriture humide ou sèche, la moisissure, la contamination, un vice propre, les pluies acides ou la contamination connexe, un défaut et imperfection inconnus ou une défaillance mécanique.

Nous ne couvrons pas les trois éléments suivants s'ils se produisent concomitamment à un risque exclu ou à une cause de sinistre susmentionnée ou indiquée ailleurs dans la présente police, ou s'ils concourent, avec un risque ou cause exclu, à donner lieu à un sinistre :

- conditions météorologiques ; ou
- actes ou décisions d'une quelconque personne ou autorité civile ou gouvernementale ; ou
- planification, conception, matériel, construction ou entretien défectueux ou inadaptés de structures publiques ou de services publics.

Les risques désignés précités sont : incendie, foudre, explosion ou implosion, fumée, chute d'objets, impact d'un aéronef, d'un astronef ou d'un véhicule terrestre, émeute, vandalisme ou actes malveillants, fuite d'eau, rupture, tempête de vent, grêle, électricité, transport et fuite de mazout, tels que définis dans la partie **Risques couverts – Garantie incendie et garanties annexes, et garantie Risques désignés**.

D'autres causes de sinistre ne seront pas couvertes en vertu de la présente police. Ces causes sont indiquées dans la partie « Biens et causes de sinistre exclus de votre garantie ».

Frais de subsistance supplémentaires et perte de revenus locatifs – Garantie D

Vous ne bénéficiez de cette garantie que si elle figure sur le certificat d'assurance.

Le montant de l'assurance pour chaque garantie ou encore une combinaison des garanties indiquées, soit Frais de subsistance supplémentaires et Perte de revenus locatifs, équivaut à 20 p. cent du montant de la protection applicable à votre logement. Ce montant s'ajoute au montant total de votre protection. Vous bénéficiez de la présente garantie même si la période dépasse la durée de la police. Nous ne rembourserons pas les frais pour les services (tels que le chauffage, le câble, l'eau ou l'électricité) qui sont interrompus pendant que votre logement est impropre à l'habitation.

- 1) **Frais de subsistance supplémentaires.** Si votre logement devient impropre à l'habitation en raison d'un risque assuré et que vous devez déménager pendant les réparations, nous vous rembourserons les frais de subsistance supplémentaires inhérents, y compris les frais de déménagement que vous engagez pour maintenir votre niveau de vie normal. Les remboursements seront effectués pendant la plus courte période requise pour assurer la réparation ou la reconstruction de votre logement, ou, si vous déménagez définitivement, pendant la période raisonnable nécessaire pour vous permettre de vous installer.
- 2) **Perte de revenus locatifs.** Si une partie du logement que vous louez ou cherchez à louer à des tiers devient impropre à l'habitation en raison d'un risque assuré, nous rembourserons sa juste valeur locative pendant la plus courte période requise pour assurer la réparation ou la reconstruction du logement.

Nous vous indemniserons également si une autorité publique vous interdit l'accès à vos locaux. Nous rembourserons ces frais pendant une durée maximale de deux semaines. L'interdiction d'accès peut être due à un dommage réel ou potentiel à votre logement ou à vos structures isolées privées, mais elle doit être due à un risque contre lequel vous êtes assuré. Si vous disposez d'une garantie supplémentaire ou risques multiples, le sinistre doit être imputable à un **risque désigné**.

Garantie couvrant les logements vacants – Garantie incendie et garanties annexes

Si votre certificat d'assurance indique qu'un logement assuré en vertu de la présente police est vacant, cela signifie que nous avons autorisé le maintien en vigueur de la garantie lorsque le logement est vacant ou inoccupé. La garantie dont vous disposez est telle que décrite dans la **Garantie incendie et garanties annexes**, à l'exception des risques que sont le vandalisme et les actes malveillants et la fuite d'eau et la rupture, et s'applique aux biens assurés aux emplacements cadastraux indiqués sur le certificat d'assurance.

Si votre logement est vacant pendant plus de 90 jours consécutifs, l'indemnité que nous verserons en cas de dommage ou de sinistre causé par le feu ou la foudre ne dépassera pas les deux-tiers (2/3) du montant réel dudit dommage ou sinistre. Vous êtes tenu de respecter les dispositions suivantes pendant la période d'inoccupation :

- a) Vous devez faire en sorte qu'une personne compétente vérifie votre logement et se charge des travaux d'entretien qui s'imposent ; et
- b) si l'inoccupation a lieu au cours de la saison de chauffage normale, vous devez fermer et vidanger tous les tuyaux d'eau et les appareils ; et
- c) toutes les portes et fenêtres doivent être fermées et verrouillées ; et
- d) tous les déchets doivent être enlevés du logement.

Toute demande d'indemnisation pour un sinistre survenu pendant que votre logement est vacant sera réglé en tenant compte de sa la valeur réelle au jour du sinistre. Veuillez vous reporter à l'article intitulé « **Règlement d'un sinistre** ».

Logement en cours de construction

Vous ne disposez de cette garantie pour les logements en cours de construction que si elle figure sur le certificat d'assurance. La garantie se limite à l'emplacement cadastral indiqué sur le certificat d'assurance. Aux fins de la présente garantie, le terme « logement » est défini comme suit :

- Le terme « **Logement** » désigne tout immeuble d'habitation privé nouvellement construit ainsi que ses dépendances, y compris les annexes en contact avec l'immeuble d'habitation et les dépendances, les agencements et installations fixes du bâtiment, les fresques, les vitres, les matériaux et les fournitures servant à la construction dudit bâtiment, mais uniquement lorsqu'ils se trouvent dans les locaux indiqués sur le certificat d'assurance, ou lorsqu'ils sont en cours de transport vers les locaux visés ou en la possession de l'assuré.

Si la présente police couvre les logements en cours de construction, le règlement s'appuiera sur les critères suivants :

En vertu de la présente police, tout sinistre doit être réglé avec l'Assuré désigné ou avec son représentant autorisé et tout règlement doit être établi en fonction du moins élevé des frais de réparation, de remplacement ou de réinstallation à l'aide de matériaux de qualité et de type similaires, pour l'occupation prévue à l'origine. La réparation, le remplacement ou la réinstallation doit avoir lieu au même emplacement et sont assujettis aux dispositions suivantes :

1. Notre paiement n'excédera en aucun cas les frais réels de réparation, de remplacement ou de réinstallation ;
2. Si les réparations, le remplacement ou la réinstallation avec des matériaux de qualité et de type équivalents sont limités ou interdits par tout règlement municipal, règlement, ordonnance ou loi, les frais supplémentaires ne seront pas pris en charge en vertu de la présente police.
3. L'indemnité maximale que nous verserons correspond au montant de protection indiqué sur le certificat d'assurance.
4. Notre responsabilité se limite au remboursement de la portion des frais de réparation, de remplacement ou de réinstallation qui porterait le montant de l'assurance applicable auxdits bâtiments au moment du sinistre ou du dommage à 80 p. cent de la valeur à neuf réelle de la « valeur achevée » des bâtiments en entier. Le terme « valeur achevée » désigne la valeur totale des bâtiments lorsque tous les travaux de construction sont achevés. La valeur des bâtiments tient compte du coût des matériaux et de la main d'œuvre.
5. Nous ne prendrons pas en charge les pénalités pour retard dans l'exécution du contrat ou pour l'inexécution du contrat, ou encore pour non-respect des obligations contractuelles.
6. Nous ne couvrons pas les sinistres et les dommages causés par le gel ou la congélation ou qui en découlent.
7. Nous ne couvrons pas les sinistres et les dommages causés par un tremblement de terre ou qui en découlent.
8. Nous ne prendrons pas en charge les frais d'excavation, le coût des briques, des pierres ou des piliers ou fondations en béton ou de tout autre support se trouvant sous la face inférieure du plancher de sous-sol le plus profond, ou en l'absence d'un sous-sol, se trouvant en dessous de la surface du sol.
9. Ne seront pas indemnisés les sinistres ou dommages subis par les revêtements temporaires en polyéthylène ou en tout autre matériau plastique, les bâches ou les tissus.
10. Ne seront pas indemnisés les sinistres résultant d'une défektivité, d'un défaut, d'une erreur ou d'une omission en matière de conception ou au niveau des plans ou du cahier des charges. Par contre, nous en indemniserons les dommages consécutifs.

11. Si la présente police assure plusieurs bâtiments en cours de construction, la **clause relative à la base du règlement** doit être appliquée séparément à chaque bâtiment. La franchise indiquée sur le certificat d'assurance sera appliquée séparément à chaque bâtiment, quel que soit le nombre de bâtiments impliqués dans le sinistre.
12. Si la garantie offerte est la garantie **Risques désignés**, telle que définie dans le présent livret, toutes les autres modalités, dispositions, exclusions et limites de cette garantie s'appliquent.
13. Si la garantie offerte est la garantie **Risques multiples**, telle que définie dans le présent livret, toutes les autres modalités, dispositions, exclusions et limites de cette garantie s'appliquent.

En vertu de la présente police, le logement ne doit pas être occupé sans que vous nous en informiez et que cela figure sur votre certificat d'assurance.

Si vous disposez d'une autre assurance relative aux biens garantis par la présente police, nous prendrons en charge uniquement la part du sinistre ou du dommage qui nous incombe, et ce, même si votre autre assurance couvre des risques autres que ceux visés par la présente police. La part qui nous incombe sera proportionnelle au montant maximum assurable au titre de la protection accordée par rapport au montant total de votre protection contre l'incendie.

Nous nous réservons le droit d'inspecter, à tout moment pendant la durée du contrat ou dans l'année suivant sa date d'expiration, les bâtiments assurés et d'examiner vos livres comptables, vos registres ainsi que toutes les polices relatives aux bâtiments assurés. L'inspection et/ou l'examen n'auront pas pour effet de renoncer en aucun cas aux modalités ou aux dispositions de la présente police.

Avantages complémentaires de la garantie décrite à la partie 1

Nous vous offrons certains « avantages complémentaires » en sus de votre garantie normale, et ce sans frais supplémentaires. Il peut s'agir de garanties particulières dont vous pouvez vous prévaloir. Il peut s'agir aussi d'utilisations spéciales prévues par votre garantie normale. Nous avons noté les avantages qui permettent **d'accroître** votre montant total de protection ; autrement, ils font **partie** du montant de protection indiqué sur le certificat d'assurance.

Récompense pour des renseignements menant à la condamnation d'un incendiaire

Nous paierons jusqu'à 1 000 \$ pour des informations menant à la condamnation d'un incendiaire relativement à un incendie qui est à l'origine d'un sinistre subi par un bien assuré au titre de la présente police. Le montant que nous prenons en charge s'ajoute au montant total de votre protection. Toutefois, la limite de 1 000 \$ ne fera l'objet d'aucune hausse, quel que soit le nombre de personnes fournissant des informations. Cette garantie n'est pas assujettie à une franchise.

Objets personnels acquis après la date d'entrée en vigueur de la police

Tout bien personnel assurable que vous acquérez après la date de prise d'effet de la présente police est couvert d'office conformément aux dispositions de la présente police. Cela comprend les objets que vous achetez lors de vos voyages.

Biens personnels des invités et des employés

Vous pouvez utiliser jusqu'à 10 p. cent de votre protection sur les biens personnels pour assurer des biens appartenant aux employés en résidence ou aux invités non payants. Ces biens personnels doivent se situer dans votre domicile, ou encore être confiés aux soins d'employés en résidence qui réalisent des tâches liées à leur emploi en dehors de vos locaux. Le sinistre doit être causé par un risque contre lequel vos propres biens personnels sont assurés. Vos invités ou employés en résidence ne doivent être titulaires d'aucune assurance sur leurs biens personnels. Tous les sinistres seront réglés directement auprès de vous.

Frais d'enlèvement des débris

Si vos biens assurés sont endommagés ou détruits par un risque assuré, vous pouvez nous faire assumer les frais relatifs à leur enlèvement de vos locaux.

Par ailleurs, si vos biens assurés sont endommagés ou détruits par un risque assuré, nous assumerons les frais relatifs à l'enlèvement des débris s'y rattachant, à l'exclusion des arbres, des arbustes et des plantes, qui sont projetés par le vent sur vos locaux.

Les frais d'enlèvement des débris ne doivent pas être pris en compte dans le calcul des coassurances.

Avenant relatif à la déclaration d'état d'urgence (prolongation de la date de résiliation ou d'échéance)

Lorsqu'un « état d'urgence » est déclaré par une autorité publique canadienne désignée en vertu de la loi pour décréter une telle ordonnance, on prolonge la date à laquelle la présente police est résiliée par l'assureur ou la date d'échéance de la présente police comme suit, sous réserve des dispositions et des définitions énoncées ci-dessous :

1. « L'état d'urgence » doit avoir une incidence directe sur :
 - a) L'assuré, le lieu assuré ou les biens assurés situés dans la région visée par l'état d'urgence ainsi déclaré ; ou
 - b) Les activités de l'assureur ou de son agent/courtier se trouvant dans la région visée par l'état d'urgence ainsi déclaré.
2. a) Tout délai décrit dans la disposition régissant la résiliation de la présente police, en ce qui a trait à la résiliation, par l'assureur, de la présente police, sera interrompu jusqu'à ce que « l'état d'urgence » prenne fin, et la plus courte des périodes suivantes :
 - i) 30 jours ; ou
 - ii) Le nombre de jours équivalant à toute la période au cours de laquelle « l'état d'urgence » était en vigueur.
- b) Si l'échéance de la police tombe en période « d'état d'urgence », la police demeurera en vigueur jusqu'à ce que « l'état d'urgence » prenne fin, et la plus courte des périodes suivantes :
 - i) 30 jours ; ou
 - ii) Le nombre de jours équivalant à toute la période au cours de laquelle « l'état d'urgence » était en vigueur.
3. La prolongation de la période d'assurance ne dépassera en aucun cas 120 jours consécutifs. L'assuré convient d'acquitter la prime acquise calculée au prorata de la période supplémentaire au cours de laquelle l'assuré demeure à risque en raison de ce qui précède.
4. Définitions : Par « état d'urgence » on entend la première déclaration prévue par la loi d'un état d'urgence :
 - a) à l'égard d'une situation ou d'une situation imminente extrêmement dangereuse à un tel point qu'elle risquerait de causer un préjudice grave à des personnes ou des dommages importants à des biens, et qui est attribuable à une force de la nature, à une maladie ou autre risque pour la santé, à un accident ou à un acte intentionnel ou autre ; ou
 - b) tel que prévu par les lois applicables si sa définition est différente de celle décrite à l'alinéa a) mais qui ne renferme aucune déclaration subséquente prévue par la loi pouvant être proclamée relativement à la même situation. Toutes les autres modalités de la police auxquelles s'applique le présent avenant demeurent inchangées.

Domage matériel causé par une entrée en cas d'urgence

Nous verserons une indemnité d'au plus 1 000 \$ si votre logement (résidence permanente ou temporaire) est endommagé en raison de sa pénétration par force commise par la police, des ambulanciers, le service d'incendie ou toute autre personne en vue de sauver ou de préserver une vie. La garantie couvre d'office la réparation ou le remplacement desdits biens endommagés. Cette garantie n'est pas assujettie à une franchise.

Frais du service d'incendie

Nous verserons une indemnité d'au plus 1 000 \$ pour les frais que le service d'incendie vous imposera pour s'être présenté à votre maison en raison d'un risque assuré. Vous devez être tenu légalement responsable des frais susmentionnés. Cette garantie n'est pas assujettie à une franchise.

Récompense pour des renseignements menant à une condamnation pour fraude

Nous verserons une indemnité d'au plus 1 000 \$ pour des informations menant à la condamnation d'un fraudeur relativement à un sinistre subi par le bien assuré en vertu de la présente police. Le montant que nous prenons en charge s'ajoute au montant total de votre protection. La limite de 1 000 \$ ne fera l'objet d'aucune hausse, quel que soit le nombre de personnes fournissant des informations. Cette garantie n'est pas assujettie à une franchise.

Protection contre l'inflation

Afin de vous protéger en cas de sinistre, nous augmenterons le montant total de la protection couvrant votre logement, vos dépendances et vos biens personnels d'un pourcentage du facteur de protection contre l'inflation (FPI) indiqué sur votre certificat d'assurance :

- 2 mois après la date d'entrée en vigueur de la police – 25 p. cent du FPI.
- 5 mois après la date d'entrée en vigueur de la police – 50 p. cent du FPI.
- 8 mois après la date d'entrée en vigueur de la police – 75 p. cent du FPI.
- 11 mois après la date d'entrée en vigueur de la police – 100 p. cent du FPI.

« Date d'entrée en vigueur » signifie la date de prise d'effet de la police, ou, si la police est en vigueur depuis plus d'un an, sa dernière date anniversaire. Si vous demandez une modification du montant de l'assurance pendant la durée de validité de la police, la date de prise d'effet de ce changement sera considérée comme étant la « date d'entrée en vigueur », jusqu'à la prochaine date anniversaire de la police.

Cet avantage complémentaire ne s'applique pas aux immeubles vacants.

Évacuation des foules

Nous vous rembourserons les frais de subsistance supplémentaires si une autorité publique vous refuse l'accès à vos locaux en raison d'une évacuation massive due à un événement soudain et imprévu. Nous rembourserons ces frais pendant une durée maximale de quatre semaines. Le montant que nous prenons en charge s'ajoute au montant total de votre protection.

Nous n'assumerons pas de frais dans les cas suivants :

- a) inondation, vagues, marées, raz de marée et augmentation du niveau d'eau, débordement ou déversement d'une étendue d'eau, qu'elle soit naturelle ou artificielle ;
- b) tremblement de terre ;
- c) guerre, invasion, acte commis par un ennemi étranger, hostilités (guerre déclarée ou non), actes de terrorisme, guerre civile, rébellion, insurrection, acte d'une puissance militaire ;
- d) tout accident nucléaire au sens de la *Loi sur la responsabilité nucléaire*, toute explosion nucléaire ou contamination par un matériau radioactif.

Arbres, arbustes et plantes extérieurs ainsi que pelouses

Vous pouvez utiliser jusqu'à 5 p. cent du montant de la protection couvrant votre logement pour rembourser les sinistres ou dommages causés aux arbres, arbustes et plantes extérieurs ainsi qu'aux pelouses. Les sinistres ou dommages doivent être imputables à une des causes suivantes : incendie, foudre, explosion ou implosion, émeute, impact d'un aéronef, d'un astronef ou d'un véhicule terrestre, vandalisme ou actes malveillants.

Nous verserons une indemnité d'au plus 1 000 \$ pour votre pelouse ou chaque arbre, plante ou arbuste. Nous n'assurons pas les éléments cultivés à des fins commerciales ou de vente, ni les éléments situés à plus de 65 mètres (200 pieds) de votre logement.

Garantie relative à la protection des biens

Nous vous indemniserons pour les biens endommagés ou utilisés expressément pour protéger votre logement, vos structures isolées privées ou biens personnels contre un sinistre. Par exemple, nous assumerons les frais de recharge d'un extincteur appartenant à un voisin s'il a servi à lutter contre l'incendie en cause. Nous ne prendrons pas en charge les biens appartenant au service d'incendie. L'indemnité versée s'ajoute au montant total de votre protection. Cette garantie n'est pas assujettie à une franchise.

Garantie relative à l'amélioration des biens du locataire

Vous disposez de cette garantie si vous habitez dans un logement en location. Vous pouvez utiliser jusqu'à 10 p. cent du montant de la protection pour prendre en charge tout sinistre subi par les améliorations ou autres changements que vous avez apportés à votre logement. Le sinistre doit être causé par un risque garanti contre lequel vos biens personnels sont assurés.

Démontage

Nous assumerons les frais relatifs au démontage et au remplacement des parties de votre logement ou de vos locaux si cela s'avère nécessaire en vue de réparer les dommages causés par une rupture des systèmes de plomberie, de chauffage, de gicleurs ou de climatisation. Les dommages susmentionnés doivent être couverts par la présente police afin que vous puissiez bénéficier de cette protection.

Nous ne rembourserons pas les frais de démontage, de remplacement ou de réparation des biens endommagés se rapportant aux piscines, aux cuves thermales, aux saunas ou installations similaires, aux conduites d'eau principales ou aux conduits d'égout publics.

Aucune franchise ne s'applique.

Changement de température

En cas de défaillance d'un système qui maintient une température artificielle dans votre habitation ou vos structures isolées privées, tel qu'un appareil de chauffage ou un congélateur, nous rembourserons les sinistres ou dommages subis par vos biens personnels qui sont attribuables au changement de température qui en découle. Les biens personnels en question doivent être situés à l'intérieur d'un bâtiment. En vertu de la garantie incendie et des garanties annexes ainsi que de la garantie Risques désignés, la défaillance doit être imputable à un risque contre lequel vous êtes assuré.

Garanties facultatives

Votre certificat d'assurance indiquera lesquelles des garanties facultatives suivantes s'appliquent à votre police.

Vol et cambriolage

Si votre certificat d'assurance indique que vous disposez de cette garantie, nous vous indemniserons en cas de vol de biens personnels dans les locaux assurés contre les vols et cambriolages, tels que définis. Ce risque n'inclut pas les sinistres et dommages :

- i) causés aux animaux, aux oiseaux ou aux poissons ; ou
- ii) survenus lorsque le logement est vacant ou en cours de construction ; ou
- iii) causés par tout locataire, invité d'un locataire, vos pensionnaires, employé en résidence ou membre du foyer du locataire, ou toute personne qui réside dans votre foyer.

Les limites spécifiques suivantes s'appliquent si le sinistre ou le dommage est causé par un vol ou un cambriolage :

- 1 000 \$ en tout pour les titres ;
- 500 \$ au total pour les pièces et les monnaies métalliques. Les pièces comprennent également les cartes-cadeaux, les cartes de caisse et les chèques-cadeaux ;
- 2 000 \$ en tout pour les bijoux, les montres, les vêtements en fourrure et les vêtements bordés de fourrure ;
- 100 \$ en tout pour les biens numismatiques (tels que les collections de pièces de monnaie) ;
- 500 \$ en tout pour les manuscrits, les timbres et les biens philatéliques (tels que les collections de timbres) ;
- 2 000 \$ en tout pour l'argenterie, les objets en or et les poteries d'étain ;
- 1 000 \$ en tout pour les cartes de collection, les bandes dessinées et les souvenirs sportifs ;
- 500 \$ en tout pour chaque vélo, tricycle, monocycle ou vélo à assistance électrique (dont la puissance et la vitesse maximales sont de 500 watts et 32 km/h respectivement), y compris les équipements et accessoires connexes ;
- 500 \$ en tout pour les dommages au bâtiment causés par un cambriolage.

Avenant d'assurance contre les dégâts d'eau (refoulement des eaux d'égout et dégâts d'eau combinés)

Si cette garantie figure sur le certificat d'assurance, nous rembourserons les sinistres et dommages causés par le déversement accidentel d'eaux usées ou d'eau à partir d'une conduite d'égout, d'un puisard, d'une pompe de puisard, d'une fosse septique, ou encore d'une gouttière ou d'une descente pluviale reliée à une conduite d'égout. Ne seront pas indemnisés les dommages causés par un refoulement, une fuite ou un débordement d'eau ou d'eaux usées à partir des conduites d'égout publiques ou tuyaux d'évacuation situés à l'extérieur du logement.

Nous ne couvrons pas votre logement ni vos biens personnels qui s'y trouvent lorsque votre logement est vacant ou en cours de construction.

Le montant de la protection figure sur le certificat d'assurance. Cette garantie est assujettie à la franchise indiquée pour le lieu mentionné sur le certificat d'assurance.

Avenant d'assurance couvrant les dégâts causés par un tremblement de terre

Vous ne disposez de cette garantie que si elle figure sur votre certificat d'assurance. Lorsqu'elle y est indiquée, cela signifie que nous vous assurons contre les dommages directs causés par les tremblements de terre. Vous êtes également assuré contre les dommages directs imputables aux avalanches, aux glissements de terrain et à tout autre mouvement terrestre qui se produit conjointement avec une secousse sismique. Aux fins du présent avenant, toutes les secousses sismiques se produisant dans les 168 heures suivant la secousse initiale doivent être considérées comme un seul événement. La secousse sismique initiale doit survenir pendant la durée de la présente police.

Nous appliquerons la franchise pour l'assurance contre les tremblements de terre indiquée sur le certificat d'assurance. La franchise représente un pourcentage de l'assurance souscrite et s'applique à chaque déclaration de sinistre pour un seul événement, tel que défini.

Aux termes de cet avenant, nous ne couvrons pas les sinistres ou les dommages causés par ce qui suit ou qui en résultent :

- a) N'importe lequel des risques suivants imputables ou non à un tremblement de terre : les fuites provenant d'un équipement de lutte contre les incendies, les inondations de toute nature, les vagues, y compris les raz de marée, les hautes eaux, les objets flottants ou la glace ;
- b) Le vent, la grêle, la pluie ou la neige, sauf si l'immeuble assuré ou contenant le bien assuré est d'abord endommagé par la force directe du tremblement de terre qui entraîne la perméabilisation du toit ou des murs de l'immeuble. Nous rembourserons alors les dommages causés par le vent, la grêle, la pluie ou la neige qui pénètre dans l'immeuble par le biais de ladite ouverture ;
- c) Votre négligence ou omission de prendre toutes les mesures raisonnables pour protéger et préserver votre bien pendant et après un tremblement de terre ;
- d) Toute secousse sismique qui survient avant la date de prise d'effet du présent avenant ou après la date d'échéance de la présente police.

Toutes les autres modalités, dispositions, exclusions et limites de cette police s'appliquent.

Garantie couvrant les objets personnels

Votre certificat d'assurance indique si vous disposez de la **Garantie couvrant les objets personnels** et fait état des biens assurés. Le certificat indique également les risques contre lesquels vous êtes assuré. Les garanties sont telles qu'indiquées dans Assurance risques multiples. Soulignons d'ailleurs que toutes les exclusions, restrictions et dispositions décrites dans la partie 1 s'appliquent.

L'article « **Biens comportant des montants précis de protection** » ne s'applique pas aux biens personnels qui sont expressément assurés sur le certificat d'assurance en tant qu'Objets personnels.

Les objets personnels ne sont couverts que lorsqu'ils se trouvent dans vos locaux ou temporairement à l'extérieur de vos locaux. Certains types d'objets personnels tels que décrits ci-après sont soumis à certaines exclusions, restrictions et dispositions supplémentaires.

Bateaux, équipements et accessoires connexes, moteurs hors-bord et motomarines, y compris remorques à bateau non immatriculées

La garantie n'est offerte qu'au Canada et dans la zone continentale des États-Unis. Nous ne rembourserons pas les sinistres et les dommages :

- si ces objets sont loués à des tiers ou utilisés afin de transporter des passagers à titre lucratif ; ou
- si ces objets entrent en collision avec de la glace lorsqu'ils se trouvent sur une voie navigable ; ou
- si ces objets sont utilisés à l'occasion d'une course ou d'un essai de vitesse ; ou

- si l'utilisation de ces objets n'est pas conforme à la *Loi sur la marine marchande du Canada* régissant l'âge et les exigences en matière de compétences du conducteur, ainsi que les limites de puissance de l'équipement utilisé ; ou
- s'ils sont imputables au gel.

Nous ne remboursons pas les dommages causés aux hélices et aux turbines si aucun autre dommage ne s'est produit. En revanche, nous rembourserons les dommages causés aux hélices et aux turbines si les dommages sont survenus simultanément avec d'autres sinistres ou dommages couverts par la présente police.

Avantage complémentaire : Si vous disposez d'une garantie pour un bateau ou un moteur, ou encore une motomarine, nous rembourserons jusqu'à 2 000 \$ pour des dommages à une nouvelle unité qui n'a pas été achetée en vue de remplacer l'unité existante. Si la nouvelle unité a été achetée en vue de remplacer l'unité existante, nous couvrirons alors la nouvelle unité pour le montant de protection indiqué sur le certificat d'assurance, si le montant dépasse 2 000 \$. Vous devez nous avvertir dans les 30 jours suivant l'achat de la nouvelle unité ou unité de remplacement afin de vous prévaloir de la présente garantie. Si vous ne le signalez pas dans les 30 jours suivant l'achat, nous ne couvrirons aucun sinistre ou dommage.

Ordinateurs domestiques

Si cela est indiqué sur votre certificat d'assurance, vous disposez d'une garantie pour vos équipements informatiques, composants et supports actifs de traitement de données que vous possédez, prenez à bail ou louez. Nous n'assurons pas les éléments utilisés à des fins professionnelles ou commerciales, y compris dans le cadre d'une exploitation agricole, sauf s'il est indiqué sur votre certificat d'assurance.

« Supports actifs de traitement de données » signifie toute forme de données converties, programmes et instructions que vous utilisez.

Nous ne couvrons pas les sinistres ou les dommages causés :

- aux comptes, aux factures, aux titres de créance, aux documents de valeur, aux registres, aux résumés, aux actes, aux manuscrits ou à d'autres documents, sauf s'ils sont convertis dans un format informatique ; ou
- à tout support actif de traitement de données qui ne peut être remplacé par un autre support de qualité et de type semblables ; ou
- à un support de traitement de données par un incident du support, une défaillance mécanique ou un dysfonctionnement du système sur lequel il est exploité, sauf si ces événements sont suivis d'un incendie ou d'une explosion, auquel cas la garantie s'applique aux sinistres et aux dommages causés uniquement par l'incendie ou l'explosion ; ou
- par l'humidité ou la sécheresse de l'air, par des températures extrêmes, la corrosion, la rouille ou la moisissure, sauf si le sinistre ou dommage résulte directement d'un dommage matériel au système de climatisation du système de traitement de données attribuable à un risque assuré ; ou
- par des dégâts d'ordre électronique ou magnétique, des perturbations électriques ou l'effacement d'un enregistrement électronique, sauf si ces événements sont causés par la foudre ou l'électricité et suivis d'un incendie ou d'une explosion, auquel cas la garantie s'applique aux sinistres et aux dommages causés uniquement par l'incendie ou l'explosion.

Limite spéciale d'assurance. L'indemnité versée se limite aux coûts réels de reproduction pour les sinistres ou dommages causés aux supports actifs de traitement de données ou, si ces derniers ne sont pas remplacés, nous rembourserons uniquement la valeur du support vierge.

Objets de collection

Collections de pièces, de timbres, de cartes et de souvenirs sportifs.

L'indemnité versée ne dépassera pas 200 \$ pour chaque objet de toute collection, sauf si le certificat d'assurance fait expressément état de tels objets et des montants de protection s'y rattachant. Chaque objet signifie un timbre, une pièce de monnaie ou autre objet individuel, paire, bande dessinée, bloc, feuille de collection, couverture, cadre, carte ou objet similaire. Nous n'assurons pas une collection, en tout ou en partie, si elle est exposée ou présentée au public ou si elle est confiée à un tiers en vue de la vente ou de la vente par voie de consignation.

Objets personnels acquis après la date d'entrée en vigueur de la police (ne s'appliquent pas aux bateaux, aux équipements et accessoires connexes, aux moteurs hors-bord, aux motomarines et aux remorques à bateau non immatriculées)

Lorsqu'un montant de protection figure sur le certificat d'assurance pour les Objets personnels, les objets supplémentaires de même type et de même nature que les biens dont vous devenez propriétaire pendant la durée de la police seront assurés d'office. Vous devez nous signaler le nouvel objet dans les 30 jours suivant l'acquisition et verser toute prime supplémentaire requise. Le nouvel objet sera assuré contre les mêmes risques que les objets de la même catégorie prévus par votre police.

En vertu de cet accord, nous assumerons le moins élevé des montants suivants : 25 p. cent du montant de protection indiqué sur le certificat d'assurance pour un nouvel article de même type et de même nature ; ou 5 000 \$.

Règlement d'un sinistre

Votre certificat d'assurance présente les montants de protection applicables aux biens assurés, tels que décrits à la partie 1. Ces montants, ainsi que les avantages qui permettent d'accroître votre montant de protection, représentent le montant maximum que nous prendrons en charge en cas de sinistres. Nous rembourserons au plus un montant équivalant à votre intérêt financier dans le bien. Le montant que nous verserons dépendra également de la part du sinistre qui vous incombe et d'autres règles appliquées pour régler les sinistres. Ces règles sont décrites ci-dessous.

Franchise

Une franchise s'applique aux sinistres assurés, tels que décrits à la partie 1.

Une franchise signifie que vous devez assumer le montant initial de la valeur du sinistre. Ce montant sera soustrait du montant total de l'indemnité. Nous verserons ensuite le reste de l'indemnité qui vous revient. Nous vous indemniserons jusqu'au montant total de la protection applicable aux biens endommagés. Nous **ne** vous verserons **aucune** indemnité si la valeur du sinistre est inférieure à la franchise. La franchise figure sur le certificat d'assurance.

Les franchises varient en fonction du type de biens ou du type de sinistres que nous couvrons. Si un minimum de deux biens est sinistré ou endommagé au cours d'un même sinistre ou que plusieurs risques assurés se concrétisant simultanément contribuent au sinistre, nous ne nous baserons que sur une seule franchise, qui sera d'ailleurs la plus élevée de toutes les franchises qui s'appliquent.

Suite à un sinistre, nous appliquerons une franchise distincte à chaque emplacement indiqué sur le certificat d'assurance. Nous mettrons en œuvre cette mesure même si des biens dans plusieurs emplacements ont connu simultanément un sinistre imputable à une même cause.

Valeur à neuf et valeur réelle au jour du sinistre

Lorsque nous employons ces termes, ils signifient ce qui suit :

La **valeur à neuf** désigne les frais qui seraient engagés pour remplacer ou réparer un bien avec des matériaux de type et de qualité similaires selon le prix actuel. Nous rembourserons la valeur à neuf uniquement si la valeur à neuf figure sur le certificat d'assurance.

La **valeur réelle au jour du sinistre** désigne les frais de remplacement ou de réparation de vos biens en tenant compte de la dépréciation, qui regroupe des éléments tels que l'âge, l'état, la valeur de revente, l'obsolescence et la durée de vie normale prévue au moment du sinistre. La valeur d'un bien diminue généralement avec l'âge. Par conséquent, la valeur réelle au jour du sinistre est, en principe, moins élevée que le coût de remplacement du bien selon le prix actuel.

À titre d'exemple, la valeur réelle au jour du sinistre constituera la base du règlement pour les toiles de piscine, quelle que soit la situation, même si votre certificat d'assurance indique que la valeur à neuf s'applique à votre logement.

Dans les deux cas, vous devez vous assurer de protéger vos biens pour le montant nécessaire. Le « montant nécessaire » est expliqué au paragraphe « **Quelle sera votre part dans un sinistre** ».

Biens assortis – Logement

S'il se produit un sinistre assuré où une partie de votre logement est endommagée (y compris les agencements et installations fixes), nous remplacerons ou réparerons uniquement la partie endommagée sans tenir compte de l'assortiment exact des couleurs et des textures. Par exemple, si le parement d'une façade de votre logement est endommagé par une tempête de vent, nous réparerons ou remplacerons ce parement. Si nous ne sommes pas en mesure de remplacer le parement par une couleur et une texture qui correspondent exactement à celles des façades intactes de votre logement, nous essaierons de nous en rapprocher le plus possible avec des matériaux de qualité et de type semblables. Nous n'assumerons pas les frais relatifs au remplacement du parement recouvrant l'ensemble du logement.

Obsolescence – logement, dépendances et biens personnels

Nous ne rembourserons pas les frais supplémentaires résultant de l'impossibilité de réparer ou de remplacer vos biens car les matériaux ou les pièces sont indisponibles, désuets ou démodés. Nous rembourserons uniquement les frais qui s'imposeraient si les matériaux ou pièces étaient disponibles. Nous rembourserons le dernier tarif connu pour ces matériaux ou pièces.

Restriction relative aux toits et aux couvertures de toit

Les dommages aux toits et aux couvertures de toit doivent être réglés en tenant compte de la valeur réelle au jour du sinistre lorsque la couverture date de plus de vingt (20) ans. Cela signifie que la dépréciation de la couverture sera appliquée au montant du sinistre.

Lorsque les dommages directs sont imputables au vent, à la grêle, à la pluie, à la glace ou à la neige, les dommages aux couvertures feront l'objet de réparations ou de travaux de remplacement, en prenant en ligne de compte la dépréciation uniquement de la partie endommagée lorsque la couverture date de plus de vingt (20) ans. Cela signifie que toutes les démarches raisonnables seront faites pour assortir la couleur et le style de la couverture de remplacement à ceux de la couverture intacte. Cependant, la couverture intacte ne sera pas remplacée comme moyen d'obtenir un style et une couleur bien assortis.

Logement et structures isolées privées

Nous rembourserons le moins élevé des montants suivants : la valeur réelle au jour du sinistre pour les dommages à votre logement et à vos dépendances ; ou le montant total de protection. Nous rembourserons la valeur réelle au jour du sinistre uniquement si les dommages à votre toiture sont imputables à une tempête de vent ou à la grêle. Nous prendrons en charge uniquement la valeur à neuf de votre logement et de vos dépendances si votre certificat d'assurance indique que vous êtes assuré pour la valeur à neuf. Votre certificat d'assurance indiquera également si votre toiture est assurée selon sa valeur à neuf.

Le règlement se calculera à partir de la valeur réelle au jour du sinistre si l'un des scénarios suivants se produit :

- Les travaux de réparation ou de reconstruction ne s'effectuent pas dans un délai raisonnable suivant la date du sinistre.

- Vous ne réparez ou ne reconstruisez pas votre logement ou votre structure isolée privée sur une fondation permanente dans son emplacement initial.
- Au moment du sinistre ou du dommage, votre logement était vacant.
- Une autorité publique vous interdit de réparer ou de reconstruire votre logement.

Nous ne rembourserons pas les frais supplémentaires de réparation imputables à l'application de tout règlement municipal ou loi régissant la réparation ou la construction. Nous ne rembourserons pas non plus les suppléments de frais dus à un retard inutile de votre part.

Nous verserons une indemnité n'allant que jusqu'au montant total de protection indiqué sur le certificat d'assurance.

Biens personnels et objets personnels

Nous rembourserons les frais de réparation ou les coûts inhérents à de nouveaux biens personnels ou des objets personnels expressément assurés (selon le moins élevé de ces montants) de qualité, de type et d'utilité similaires, jusqu'au montant total de la protection applicable à vos biens personnels ou jusqu'au montant de la protection indiqué pour les objets personnels.

Si vous remplacez un bien ou un objet personnel par celui de qualité inférieure, nous vous rembourserons uniquement le montant que vous a coûté l'objet de remplacement. Vous devez nous fournir une preuve écrite du remplacement ou de la réparation afin de bénéficier de l'assurance valeur à neuf. Vous pouvez d'abord choisir un paiement basé sur la valeur réelle au jour du sinistre. Vous pouvez soumettre une demande d'indemnisation subséquente basée sur la valeur à neuf, mais dans un délai maximum de 180 jours à compter de la date du sinistre ou d'apparition du dommage. Nous ne rembourserons pas les frais dus à un retard inutile de votre part. Nous conserverons toute récupération ou tout produit de récupération.

Nous ne rembourserons que la valeur réelle au jour du sinistre pour les sinistres ou dommages subis par les sept types de biens personnels suivants :

- 1) Un bien qui n'est pas en bon état ni utilisable au moment du sinistre.
- 2) Un bien que vous n'utilisiez pas au moment du sinistre, qui était entreposé et qui n'avait aucune utilisation spécifique prévue.
- 3) Un bien dont l'état ou l'âge le rend désuet ou inutilisable par rapport à sa fonction originale.
- 4) Œuvres d'art, antiquités, objets rares, objets de collection ou autres objets ne pouvant pas être remplacés.
- 5) Un bien qui n'a pas été réparé ou remplacé suite à un sinistre.
- 6) Les bateaux, les équipements et accessoires connexes, les moteurs hors-bord et les motomarines, y compris les remorques à bateau non immatriculées s'ils sont âgés de plus de dix ans à compter de la date à laquelle ils ont été achetés neufs.
- 7) Pièces de rechange et accessoires pour automobiles.

Quelle sera votre part dans un sinistre

Le montant de protection indiqué sur le certificat d'assurance doit être supérieur ou égal à 80 p. cent de la valeur totale du bien assuré ; sinon, l'indemnité que nous verserons pourra être inférieure au montant réel du sinistre. Les frais restants seront à votre charge.

Le terme « valeur » signifie la « valeur réelle au jour du sinistre », sauf si la valeur à neuf est indiquée sur le certificat d'assurance, auquel cas la « valeur » correspondra à la « valeur à neuf ».

Voici comment se calcule l'indemnité que nous verserons :

Montant total de protection X sinistre réel = indemnité à verser
80 p. cent de la « valeur »

Par exemple,

Vous disposez d'une protection de 60 000 \$ pour votre logement. Sa « valeur » réelle est de 100 000 \$. Les dommages causés par un incendie se chiffrent à 40 000 \$. L'indemnité à verser se calcule comme suit :

$$60\,000\ \$ \times 40\,000 = 30\,000\ \$$$

80 p. cent de 100 000 \$

Étant donné que vous n'étiez pas protégé en totalité (80 000 \$), vous devez prendre en charge les 10 000 \$ restants.

Paires et ensembles (s'appliquent aux biens personnels et objets personnels)

Paire : Si la moitié d'une paire subit un dommage, nous rembourserons la totalité de la paire. L'élément intact devient alors notre propriété.

Ensemble : Lorsqu'il s'agit d'éléments qui font partie d'un ensemble de deux ou plusieurs éléments, nous rembourserons uniquement les éléments ayant subi un dommage. Par exemple, si votre fauteuil est détruit, nous prendrons en charge ce dommage. En revanche, nous ne rembourserons pas le coût du canapé assorti, sauf s'il est endommagé, lui aussi.

Biens comportant des montants précis de protection

Pour certains types de biens, l'indemnité que nous verserons est décrite ci-après. La franchise indiquée sur votre certificat d'assurance s'applique. Si votre certificat d'assurance indique que vous disposez de la Garantie couvrant les objets personnels, les limites suivantes ne s'appliquent pas aux objets expressément assurés.

- (1) **Pour les sinistres imputables à tout risque assuré (sauf indication contraire)**, nous verserons au maximum les indemnités suivantes :
- 10 p. cent du montant de la protection, jusqu'à concurrence de 2 500 \$ pour tous les livres, outils et instruments rattachés à une entreprise, à une profession, à un métier ou à un emploi. Nous prendrons en charge jusqu'à 10 p. cent du montant de protection, jusqu'à un montant maximum de 2 500 \$, pour le matériel informatique utilisé dans le cadre d'une entreprise, d'un métier ou d'un emploi. Ils ne sont couverts que lorsqu'ils se trouvent à votre logement. Nous n'assurons pas les autres biens agricoles ou sociaux, tels que les échantillons, les fournitures ou les produits destinés à la vente.
 - 5 000 \$ en tout pour les titres.
 - 500 \$ au total pour les pièces et monnaies métalliques. Les pièces comprennent les cartes-cadeaux, les cartes de caisse et les chèques-cadeaux. Nous ne prendrons en charge les sinistres subis par les pièces et les monnaies métalliques que si elles se trouvent dans votre logement, dans un lieu où vous vivez temporairement (tel qu'une chambre d'hôtel), ou si elles sont confiées à une banque ou à une société de fiducie. En revanche, nous couvrirons les sinistres dont un vol est à l'origine, lorsque le bien sinistré est couvert, quel que soit le lieu, sauf si le bien est exposé ou présenté au public, ou à tout moment où le bien susmentionné est confié à des tiers en vue de la vente.
 - 2000 \$, au total, pour les bateaux, les équipements et accessoires connexes, les moteurs hors-bord et les motomarines, y compris les remorques à bateau non immatriculées. La garantie, qui prévaut dans l'ensemble du Canada et de la zone continentale des États-Unis, s'applique aux risques que sont l'incendie ou la foudre et le vol, y compris les dommages causés par une tentative de vol. Les sinistres et dommages imputables au vent et à la grêle sont également couverts si le bien est situé à l'intérieur

d'un bâtiment étanche et que les dommages sont survenus immédiatement après que le bâtiment est devenu perméable à cause du vent ou de la grêle. La garantie dont vous bénéficiez ne s'applique aux autres risques assurés que si ceux-ci se concrétisent dans vos locaux. Ne seront pas indemnisés les sinistres ou dommages causés par le gel.

- e) 10 p. cent du montant de la protection, jusqu'à un maximum de 5 000 \$, en tout, pour les logiciels informatiques. Nous ne rembourserons pas les frais relatifs à la collecte ou au traitement des informations ou des données.
- f) 10 p. cent du montant de la protection, jusqu'à 2 500 \$, au total, pour le décès d'animaux domestiqués, d'oiseaux ou de poissons. Nous vous verserons ce montant uniquement si le décès survient dans les 30 jours suivant la blessure provoquée par un incendie, la foudre, une explosion ou la fumée.
- g) 10 p. cent du montant de la protection, jusqu'à 7 500 \$, au total, pour les biens personnels d'un étudiant non marié résidant temporairement en dehors de votre domicile aux fins des études scolaires, collégiales ou universitaires.
- h) 10 p. cent du montant de la protection, jusqu'à 10 000 \$, au total, pour les tondeuses à gazon, les tracteurs de jardin ou les souffleuses à neige et les accessoires et équipements connexes.
- i) 5 000 \$, au total, pour les biens personnels des membres de la famille résidant dans une maison de soins infirmiers ou personnels, à condition que ces proches soient sous votre garde juridique.
- j) 250 \$ pour n'importe lequel des objets mentionnés au présent alinéa, sous réserve d'un montant total de 2 500 \$ couvrant l'ensemble des sinistres au cours d'une période de validité du contrat : les cartes de collection et les bandes dessinées.
- k) 250 \$ pour un même objet parmi les pièces et accessoires automobiles, sous réserve d'une indemnité maximale de 1 000 \$.

(2) **Pour les dommages imputables au Risque 12 – Vol et risques multiples** (à l'exception des risques répertoriés) nous verserons au maximum les indemnités suivantes :

- a) 5 000 \$, au total, pour les bijoux, les montres et les pierres précieuses.
- b) 5 000 \$, au total, pour les fourrures, les vêtements en fourrure et les vêtements bordés de fourrure.
- c) 500 \$, au total, pour les biens numismatiques (tels que les collections de pièces de monnaie).
- d) 2 000 \$, au total, pour les manuscrits, les timbres et les biens philatéliques (tels que les collections de timbres).
- e) 10 000 \$, au total, pour l'argenterie, les articles en plaqué argent, les objets en or, en plaqué or et les poteries d'étain.
- f) 1 000 \$, au total, pour chaque vélo, tricycle, monocycle ou vélo à assistance électrique (dont la puissance et la vitesse maximales sont de 500 watts et 32 km/h respectivement), y compris les équipements et accessoires connexes.
- g) 200 \$, au total, pour les cassettes audio et les disques compacts se trouvant à bord d'un véhicule motorisé, d'une embarcation ou d'un aéronef.
- h) 1 500 \$, au total, pour les biens personnels se trouvant à l'intérieur du compartiment passagers d'un véhicule motorisé ou d'une remorque. Des signes de pénétration par force dans le véhicule ou la remorque doivent être visibles. Le terme « Compartiment passagers » signifie l'intérieur du véhicule ou de la remorque, mais n'inclut pas les compartiments entièrement fermés servant uniquement à contenir des biens.

Biens et causes de sinistre exclus de votre garantie

Nous ne couvrons pas les éléments suivants :

- a) les bâtiments, les structures isolées privées, les biens personnels et tout autre bien conçu, utilisé ou prévu, en tout ou en partie, pour :
 - (i) des fins professionnelles ou agricoles. Cependant, nous autorisons l'utilisation des ordinateurs personnels et des équipements de bureau connexes à des fins agricoles ; ou
 - (ii) l'entreposage, la stabulation ou l'entretien de produits agricoles, de fournitures, de bétail ou d'animaux autres que les animaux de compagnie, sauf comme prévu à la garantie « Biens comportant des montants précis de protection ».
- b) les biens acquis, utilisés, conservés ou importés illégalement.
- c) les livres comptables, les titres de créances ou les preuves de titres, les documents ou autre preuve permettant de déterminer la propriété ou le droit à une prestation ou à une chose.
- d) un bien légalement saisi ou confisqué. Mais nous assurerons ledit bien s'il est détruit en vue d'empêcher la propagation d'un incendie.
- e) les véhicules motorisés, les remorques, les aéronefs et les équipements connexes. Cela comprend des objets tels qu'une voiture, un camion, une caravane classique, une moto, une moto hors route, une motoneige, un véhicule tout terrain, un kart, une autodune, un deltaplane, un avion ultra-léger ou autre aéronef semblable autrement dénommé. Nous n'assurons aucune pièce ni aucun accessoire ou équipement rattachés aux objets susmentionnés. Par exemple : une radio BP, un lecteur de cassette, un pneu ou une antenne. Cependant, nous assurons les fauteuils roulants motorisés, les tondeuses à gazon, les équipements de jardin, les voiturettes de golf, les souffleuses à neige, les vélos à assistance électrique (dont la puissance et la vitesse maximales sont de 500 watts et 32 km/h respectivement) et les chargeuses à direction à glissement qui se trouvent dans vos locaux et qui sont destinés à l'usage personnel seulement (si cela est indiqué sur le certificat d'assurance).

Une remorque à bateau non immatriculée entreposée dans vos locaux représente une exception. Cette exception est indiquée dans la section intitulée « Biens comportant des montants précis de protection ».
- f) les sinistres ou frais supplémentaires de réparation imputables à l'application de tout règlement municipal, ordonnance ou loi régissant le zonage, la démolition, la réparation, ou la construction d'immeubles et des services connexes.
- g) les frais nécessaires à la correction de tout défaut de conception, de matériau ou de fabrication
- h) les sinistres ou dommages imputables à l'affaissement, à l'expansion, au retrait, au déplacement, au gonflement, à la déformation ou à la formation de fissures, sauf si ces situations sont suivies d'un incendie ou d'une explosion, auquel cas nous prendrons en charge les dommages qui en résultent. Si le bris de verre constitue un risque contre lequel vous êtes assuré, nous indemniserons les dommages aux vitres du bâtiment, sauf dans le cas où le logement ou la structure isolée privée est vacant ou en cours de construction.
- i) les biens soumis à tout processus, y compris le nettoyage et le travail, si les dommages résultent dudit processus. Seront indemnisés les dommages secondaires causés par un risque assuré à un autre bien.
- j) les sinistres ou dommages causés par une avalanche, un tremblement de terre, un glissement de terrain ou tout autre mouvement terrestre. Si n'importe lequel des événements susmentionnés provoque un incendie ou une explosion, nous rembourserons les dommages et sinistres qui en résultent.
- k) les sinistres ou dommages causés à un bien exposé ou présenté au public ou à tout moment où le bien concerné est confié à une personne en vue de la vente.

- l) les sinistres ou dommages non imputables à un événement soudain et inattendu.
- m) les sinistres ou dommages causés par un accident nucléaire, au sens de la *Loi sur la responsabilité nucléaire*. Nous ne couvrons pas non plus les explosions nucléaires ou la contamination par des matériaux radioactifs.
- n) les sinistres ou dommages causés par une guerre, une invasion, un acte d'un ennemi étranger, des hostilités déclarées ou non, une guerre civile, une rébellion, une révolution, une insurrection ou un acte de la part d'une puissance militaire.
- o) les sinistres ou dommages causés par un acte criminel ou volontaire commis par vous ou toute personne dont les biens sont assurés au titre de la présente police, y compris un acte commis en votre nom par un tiers.
- p) les sinistres ou dommages causés par un acte que vous avez délibérément exécuté ou omis d'exécuter.
- q) les logements, les structures isolées privées et les biens personnels contenus dans ces derniers sont couverts de planches ou déclarés inhabitables par une autorité.
- r) les sinistres ou dommages subis par les logements, les structures isolées privées ou les biens personnels qui s'y trouvent lorsque ces structures sont déplacées, ou qu'elles sont soulevées ou posées sur leur fondation.
- s) les dommages causés par un acte malveillant ou de vandalisme aux logements, aux chambres ou aux biens que vous louez à des tiers, sauf si cette garantie figure sur le certificat d'assurance.
- t)
 - i) les sinistres ou dommages causés directement ou indirectement, en tout ou en partie, par des champignons ou spores quelconques ;
 - ii) les coûts ou dépenses relatifs à la mise à l'essai, au contrôle ou à l'évaluation desdits champignons ou spores.

Le terme « champignons » désigne, mais sans s'y limiter, toute forme ou tout type de moisissure ou de levure, qu'elle soit ou non allergène, pathogène ou toxicogène, et toute substance, toute vapeur ou tout gaz produit par des champignons ou spores ou les mycotoxines, allergènes ou agents pathogènes résultants, ou encore qui découlent de la présence de ces derniers.

Le terme « spores » désigne, mais sans s'y limiter, toute particule reproductrice ou tout fragment microscopique qui est produit ou émis par des champignons, ou encore qui découle de la présence de ces derniers.
- u) causés par la contamination ou la pollution, ou l'émission, la décharge ou la dispersion de contaminants ou de polluants qui en découlent, sauf si le sinistre ou dommage est imputable à l'éclatement ou au débordement soudain et accidentel de votre réservoir fixe de mazout domestique, des appareils ou des tuyaux connexes. Nous ne rembourserons pas les frais de nettoyage ou d'enlèvement du sol contaminé par une fuite de carburant, sauf si cela s'impose pour réparer ou remplacer le bien assuré.
- v) les sinistres ou dommages directement ou indirectement imputables, en tout ou en partie, au terrorisme ou à toute activité ou décision d'une agence gouvernementale ou autre entité en vue de prévenir le terrorisme, ou encore d'y réagir ou d'y mettre fin, quel que soit l'événement ou cause qui contribue, simultanément ou dans une quelconque séquence, au sinistre ou au dommage. Cependant, vous êtes assuré contre les sinistres et dommages résultant directement d'un incendie ou d'une explosion.
- w) les systèmes éoliens, y compris l'ensemble de l'équipement et des structures connexes fabriqués pour générer une puissance nominale supérieure à 1 kW.

- x) les sinistres ou dommages causés directement ou indirectement à tout logement, à toute structure isolée privée ou aux biens personnels qui s'y trouvent par toute activité illégale ou non autorisée se rapportant à la culture, à la récolte, à la fabrication, au traitement, à l'entreposage, à la vente ou à la distribution de toute drogue ou de tout narcotique, ou encore à la possession de toute substance ou de tout article qui constitue une infraction criminelle, que vous soyez ou non au fait de ladite activité criminelle ou que vous soyez ou non capable de la contrôler. Cela comprend tout remaniement des locaux de nature à faciliter ladite activité criminelle.
- y) les sinistres ou dommages subis par tout appareil de chauffage à eau chaude extérieur situé dans les locaux, y compris l'enveloppe et le contenu de l'appareil, si les sinistres ou dommages sont attribuables à l'origine de l'utilisation de l'appareil de chauffage ou qu'ils en découlent.
- z) i) les sinistres ou dommages subis par les données ; ou
 - ii) les sinistres ou dommages imputables directement ou indirectement à un problème de données. Cependant, si les sinistres ou dommages imputables à un problème de données entraînent d'autres dommages aux biens assurés qui sont directement attribuables à un incendie, à une explosion, à la fumée ou à des dégâts d'eau, cette exclusion ne s'appliquera pas aux sinistres ou dommages qui en découlent.

Clause de règlement différé des sinistres

Votre certificat d'assurance indique si la présente clause s'applique à votre police et précise à quel(s) logement(s) elle s'applique.

1. Le montant que nous rembourserons si votre logement est endommagé ou détruit par un incendie ou par la foudre sera limité à 50 p. cent du montant qui aurait normalement été remboursé au titre de la police si la présente clause n'avait pas été en vigueur.
2. Vous disposez de 9 mois à compter de la date du sinistre pour nous démontrer que vous avez dépensé au moins 100 p. cent du montant qui aurait normalement été remboursé au titre de la police si la présente clause n'avait pas été en vigueur, afin de réparer ou de reconstruire le logement dans son emplacement initial. Si vous nous démontrez cela, nous vous rembourserons le solde dû ainsi que les intérêts.
 - a) Le solde dû équivaut au montant qui aurait normalement été remboursé au titre de la police, moins le montant versé au titre de l'article 1 précité.
 - b) Les intérêts s'élèvent à 5 p. cent par an et sont calculés à partir du montant déterminé à l'alinéa a). Nous prendrons en charge uniquement les intérêts calculés à partir de 60 jours après que les pièces justificatives relatives au sinistre aient été fournies, et ce jusqu'au paiement final.
- 3) Si vous décidez de ne pas réparer ou reconstruire le logement dans son emplacement initial, nous ne rembourserons que le montant mentionné à l'article 1.

Si vous en faites la demande par écrit, nous vous rembourserons les versements excédentaires de primes basés sur le montant de protection initial, moins le montant de protection équivalant au paiement reçu.
- 4) Si vous disposez d'une autre assurance relative à ce logement, nous ne prendrons en charge que la part du sinistre qui nous incombe. Cette part se calcule en fonction du montant déterminé ci-dessus par rapport à l'ensemble des assurances en vigueur.

Dispositions générales applicables à la partie 1

Les dispositions générales suivantes s'appliquent à la partie 1 de la présente police :

- 1) Si vous versez à un tiers une somme pour l'entreposage, le stockage ou le transport de vos biens, nous n'assurons pas ce tiers contre les sinistres et dommages qui surviennent pendant que les biens sont sous sa garde ou son contrôle.
- 2) Même après avoir donné suite à votre demande d'indemnisation, nous pourrions néanmoins découvrir qu'une autre personne est légalement responsable de votre sinistre. Nous nous réservons le droit de recouvrer notre paiement auprès de ladite personne. Si nous l'exigeons, vous êtes tenu de collaborer avec nous dans le cadre de toute action en justice que nous intenterons à l'encontre de la personne responsable. Nous prendrons en charge tous les frais de contentieux et ferons appel à nos propres avocats. Vous pouvez décharger un tiers de ses responsabilités juridiques pour les sinistres et dommages à vos biens, mais vous êtes tenu de nous en informer. Il doit s'agir d'un accord écrit et ledit accord doit avoir été onclu avant que tout sinistre ou dommage ne se produise.
- 3) Toute indemnité versée relativement à un sinistre n'aura pas pour effet de réduire le montant total de la protection dont vous disposez pour la durée de la police qui reste.
- 4) Les dispositions prévues par la loi qui figurent dans le présent livret s'appliquent à la partie 1 de la présente police.
- 5) Si vous disposez d'une autre assurance relative aux biens garantis par la partie 1 de la présente police, nous prendrons en charge uniquement notre part du sinistre ou dommage, et ce, même si votre autre assurance couvre des risques différents par rapport à la présente police. La part qui nous incombe sera proportionnelle au montant de notre protection par rapport au montant total de votre protection contre l'incendie.
- 6) Vous devez nous informer si votre logement est vacant. Par vacant on entend les circonstances où, peu importe la présence de biens personnels :
 - tous les occupants ont déménagé sans aucune intention d'y revenir et qu'aucun nouvel occupant n'y a élu domicile ; ou
 - aucun occupant n'y a encore élu domicile ; cependant, un logement nouvellement acquis, qui constituera votre résidence principale, ne sera pas jugé vacant pendant les 30 jours suivant la date d'enregistrement du titre de propriété en votre nom ; ou
 - le logement ne sera pas jugé vacant ou assujéti aux restrictions en matière d'inoccupation pendant les 90 jours consécutifs suivant le décès de l'assuré ou jusqu'à la date d'échéance de la police, la première des deux dates prévalant.

Par ailleurs, vous devez nous informer si personne n'a résidé dans votre logement pendant une année complète. Nous estimons que ces logements sont vacants, eux aussi, même si les biens personnels qu'ils contiennent s'y trouvent toujours.

Si vous ne nous le signalez pas dans les 30 jours suivant la date à laquelle votre logement est devenu vacant, nous ne couvrirons aucun sinistre ou dommage survenu après 30 jours consécutifs d'inoccupation.

Si vous nous le signalez dans les 30 jours, votre logement vacant est assuré jusqu'à la date d'échéance de la police.

Toute autorisation d'inoccupation consentie en vertu de la présente disposition ne modifie en rien les restrictions relatives à la garantie, en raison de l'inoccupation, mentionnées dans d'autres parties de la présente police.

- 7) Si votre sinistre est imputable à un acte criminel, vous devez immédiatement signaler ce sinistre à la police ou à d'autres autorités policières. Cela inclut des infractions telles que le vol, le cambriolage, ainsi que les actes malveillants et de vandalisme.
- 8) Vous êtes tenu de prendre toutes les mesures raisonnables en vue de protéger vos biens.
- 9) Si l'assurance risques multiples s'applique à un sinistre et qu'elle s'avère plus restrictive que l'assurance risques désignés indiquée dans le présent livret, nous réglerons votre sinistre à partir de la garantie la plus avantageuse pour vous.
- 10) Si nous effectuons une révision qui élargit votre garantie de votre police pendant la durée du contrat, et que nous ne vous facturons aucune prime supplémentaire, la garantie élargie s'appliquera immédiatement à votre police.

Partie 2 – Responsabilité civile des particuliers – Garantie E – Ce que nous assurons

Définitions applicables à la partie 2

« **Dommages corporels** » signifie une blessure, une maladie ou un décès qui en découle.

« **Activité commerciale** » désigne un métier, une profession ou un emploi entrepris à des fins lucratives.

« **Motomarine** » désigne tout véhicule flottant motorisé ou autre dispositif flottant motorisé conçu comme une unité automotrice utilisée sur l'eau. Elle peut être conçue de manière à transporter le conducteur seulement ou le conducteur et au moins un passager. De plus, par « sea-doo » on entend une « motomarine » telle qu'elle est définie dans le présent document.

« **Événement** » désigne un accident, y compris l'exposition continue ou répétée à des conditions à l'origine d'une « blessure » ou d'un « dommage matériel » qui n'est ni prévu ni recherché.

« **Locaux** » au sens de la présente partie a le même sens que dans la partie 1. Le terme englobe ce qui suit :

- Une habitation dont vous n'êtes pas propriétaire dans laquelle vous résidez pendant une courte période. Par exemple, une chambre d'hôtel ou de motel.
- Votre lieu de sépulture ou celui de votre famille au Canada.
- Un lieu non commercial canadien dont vous devenez propriétaire ou prenez possession pendant la durée de la police. Vous bénéficierez d'une protection pendant une période de 30 jours à partir de la date à laquelle vous êtes devenu propriétaire des locaux ou en avez pris possession.

« **Dommages matériels** » désigne les dommages physiques à un bien matériel ou la destruction de celui-ci, y compris la privation de jouissance du bien concerné.

« **Employé en résidence** » désigne une personne employée par vous afin d'exercer des fonctions liées à l'entretien ou à l'utilisation des locaux. Cela comprend les personnes chargées d'exécuter des services ménagers ou domestiques pour vous, ou encore des tâches de nature semblable, à l'intérieur ou en dehors de vos locaux. Ce terme ne s'applique pas aux personnes qui réalisent des tâches liées à votre activité commerciale. Votre employé en résidence est assuré pendant son utilisation de machines agricoles si cela sort du cadre normal de ses fonctions.

« **Nous** », « **notre** » ou « **nos** » au sens de la présente partie a le même sens que dans la partie 1.

« **Vous** », « **votre** » ou « **vos** » au sens de la présente partie a le même sens que dans la partie 1.

Dans la partie 2, les termes « vous », « votre » et « vos » désignent également les personnes suivantes :

- vos employés en résidence ;
- les travailleurs pendant la construction de vos locaux. Il peut s'agir de travailleurs rémunérés ou non rémunérés. Mais nous n'assurons pas les entrepreneurs autonomes ni les employés desdits entrepreneurs ;
- toute personne ou tout organisme tenu légalement responsable des dommages causés par les embarcations (à l'exclusion des motomarines) ou les animaux qui vous appartiennent et auxquels s'applique cette assurance. Cela n'inclut pas les personnes qui utilisent lesdites embarcations (à l'exclusion des motomarines) ou lesdits animaux ou qui en ont la garde, dans l'exercice de toute activité commerciale ou sans votre autorisation ;

- toute personne qui est assurée au titre de la présente police au moment de votre décès et qui continue de résider dans vos locaux. Dans pareil cas, nous assurerons ladite personne jusqu'à la date d'échéance de la police ou jusqu'à sa résiliation, la première des deux dates prévalant ;
- vos administrateurs et exécuteurs testamentaires lorsqu'ils s'occupent de vos locaux. Nous assurerons lesdites personnes jusqu'à la date d'échéance de la police ou jusqu'à sa résiliation, la première des deux dates prévalant ;

Responsabilité civile des particuliers

Vous devez faire preuve d'une diligence raisonnable afin d'éviter que vous ou vos biens ne portent préjudice à un tiers ou à ses biens, à défaut de quoi cela peut constituer de la négligence de votre part. Les personnes qui se blessent ou dont les biens ont été involontairement endommagés en raison de votre négligence peuvent avoir le droit d'être indemnisées des dommages qu'elles ont subis. Toute réclamation ou poursuite en responsabilité civile à votre encontre peut résulter d'un seul événement ou de l'exposition continue ou répétée à une même condition. Nous traiterons cette question comme si tous les dommages étaient issus d'un seul événement.

Nous ne verserons les dommages-intérêts compensatoires qu'en cas de « blessures » ou de « dommages matériels ». Nous indemniserons les sinistres issus de vos actions personnelles n'importe où dans le monde, y compris les sinistres imputables à vos actions dans l'exercice des fonctions de bénévole pour une organisation caritative ou sans but lucratif. Une indemnité sera par ailleurs versée en cas de sinistres attribuables à l'état ou à l'utilisation de vos locaux. Nous n'indemnisons que les sinistres dont vous êtes légalement responsable ; toutefois, il pourrait exister des situations où nous indemniserons le sinistre sans que vous n'en soyez légalement responsable. Il en sera question dans la partie « Avantages complémentaires de la garantie décrite à la partie 2 – Assurance responsabilité civile des particuliers » : « Remboursement volontaire des frais médicaux » ou « Règlement volontaire des dommages matériels ».

Ne seront pas indemnisés les blessures ou dommages matériels attribuables aux scénarios ci-dessous ou qui en découlent :

- a) la possession d'un logement loué, d'un logement vacant ou d'un logement saisonnier et des biens qui s'y trouvent dans un même lieu de villégiature ; ou
- b) la location d'une chambre ou d'une suite à des tiers ; ou
- c) l'utilisation et la possession d'une motomarine ; ou
- d) l'utilisation des locaux à des fins commerciales.

Vous ne bénéficierez des garanties susmentionnées que si elles figurent sur le certificat d'assurance en tant qu'avenants de la Garantie responsabilité civile. Cependant, il existe une exception. Si votre certificat d'assurance indique que vous disposez de la **Garantie applicable aux résidences saisonnières**, la responsabilité civile comporte déjà des avenants. Un « avenant » supplémentaire n'est donc pas requis.

Sauf indication contraire dans la section qui traite des causes de sinistre à la rubrique « Dommages corporels et matériels » lorsqu'il est question d'un véhicule hors route n'appartenant pas à l'assuré, nous ne réglerons que les sinistres dont vous êtes responsable.

Montant de protection

Nous verserons une indemnité allant jusqu'au montant de protection indiqué sur votre certificat d'assurance. Le montant qui y figure équivaut au montant maximal de tous les dommages-intérêts compensatoires pouvant être accordés à l'égard d'un même événement, peu importe le nombre d'assurés contre lesquels on intente une action en justice ou une réclamation. Comme il est décrit à la rubrique « Règlement en matière de défense – Paiements supplémentaires », nous prendrons en charge certains frais connexes, qui sont en sus du montant de protection.

Dommmages corporels et matériels

Nous verserons une indemnité à l'égard des dommages corporels ou matériels subis par un tiers si vous en êtes juridiquement responsable. Il s'agit des causes suivantes :

- a) Les sinistres imputables à un accord que vous avez signé et qui accepte la responsabilité d'un tiers en ce qui a trait aux locaux qui vous appartiennent.
- b) Les réclamations en responsabilité civile déposées contre vous si votre employé en résidence se blesse en cours d'emploi. Vous bénéficiez également d'une protection si l'employé se blesse lorsqu'il utilise un véhicule motorisé, un bateau ou une motomarine afin de vous rendre service. Cependant, nous ne verserons aucune indemnité à l'égard des blessures causées par un aéronef ou un aéroglisseur.
- c) Les réclamations en responsabilité civile si des tiers se blessent dans l'exercice de leurs fonctions liées à la construction de vos locaux. Il peut s'agir de personnes rémunérées ou non rémunérées.
- d) Les réclamations en responsabilité civile pour les dommages causés par un entrepreneur indépendant ou par les employés dudit entrepreneur, mais uniquement au cours de l'exécution des travaux de construction dans un lieu figurant sur le certificat d'assurance.
- e) Les sinistres imputables à un fauteuil roulant, une tondeuse à gazon, tout équipement de jardin, une souffleuse à neige ou à une voiturette de golf que vous possédez ou utilisez. Nous vous assurons également lorsqu'un tiers utilise ces équipements pour vous rendre service.
- f) Les sinistres imputables à votre utilisation d'un véhicule motorisé appartenant à un tiers. Ces véhicules doivent être à caractère récréatif, en plus d'être destinés à une utilisation hors route. Il doit s'agir de véhicules non immatriculés ni assujettis à l'immatriculation en vertu de la loi.

Par exemple : un kart dans un parc d'attractions. Nous ne couvrirons pas les sinistres qui sont attribuables à l'utilisation du véhicule dans une course ou un essai de vitesse ou qui en découlent, ou encore les sinistres qui sont attribuables à l'utilisation commerciale du véhicule ou qui en découlent.
- g) Les sinistres causés par un bateau et un moteur hors-bord qui vous appartiennent. Cependant, s'ils ont une puissance supérieure à 25 chevaux-vapeur, le certificat d'assurance doit en faire mention afin que la garantie s'applique.
- h) Les sinistres imputables à votre utilisation d'un bateau, d'un moteur hors-bord ou d'une motomarine qui appartient à des tiers.

Locataires

L'assurance que nous proposons couvre votre responsabilité civile pour certains dommages aux locaux ou aux biens situés dans lesdits locaux que vous louez ou utilisez, mais qui ne vous appartiennent pas. Il peut s'agir, par exemple, d'un logement loué, d'une suite, ou encore d'une chambre d'hôtel ou de motel.

Les garanties décrites à la partie 1 doivent figurer sur le certificat d'assurance pour que cette garantie s'applique. Aucune indemnité ne sera versée si l'unique raison engageant votre responsabilité légale est que vous avez accepté la responsabilité d'un tiers. Une indemnité ne sera versée que si vous étiez légalement responsable en l'absence de cet accord.

Nous n'indemniserons les « dommages matériels » que s'ils sont imputables aux risques assurés qui figurent sur le certificat d'assurance et qui sont décrits à la partie 1 et assujettis aux restrictions qui y sont indiquées.

Une franchise de 1 000 \$ relative aux « dommages matériels » s'applique à cette garantie sauf en cas de sinistres ou de dommages attribuables aux risques 1) à 10) répertoriés à la rubrique « Risques désignés » dans la partie 1.

Nous nous réservons le droit de verser une partie ou la totalité de la franchise relative aux « dommages matériels » en règlement d'une réclamation ou d'une action en justice intentée contre vous. Si tel est le cas, il vous incombera de nous rembourser promptement la portion de la franchise en question versée en votre nom.

Avantages complémentaires de la garantie décrite à la partie 2

Nous vous proposons deux avantages complémentaires dans le cadre de votre garantie responsabilité civile. Les indemnités versées s'ajoutent au montant total de votre protection. Aucune franchise ne s'applique.

Remboursement volontaire des frais médicaux – Garantie F

Nous rembourserons jusqu'à 5 000 \$ pour les frais médicaux et frais connexes engagés par chaque personne blessée lors d'un même événement. Les dommages corporels doivent être imputables à vos actions, ou encore à l'état ou à l'utilisation de vos locaux. Nous rembourserons ces dommages même si vous n'en êtes pas légalement responsable.

Nous prendrons en charge les types de frais suivants : 1) premiers secours 2) ambulance 3) frais médicaux 4) frais chirurgicaux 5) frais dentaires 6) soins infirmiers professionnels 7) frais funéraires. Nous ne paierons que les frais médicaux raisonnables engagés dans l'année suivant la date de l'événement.

Nous prendrons en charge uniquement les frais non couverts par une assurance-santé souscrite par les personnes blessées. Cela inclut les indemnités d'accident du travail.

Nous ne prendrons pas en charge les dommages corporels subis par vous ou par tout membre de votre résidence. Cependant, nous prendrons en charge les dommages corporels subis par vos employés en résidence. Nous prendrons également en charge les dommages corporels subis par les ouvriers rémunérés ou non rémunérés blessés dans l'exercice de leurs fonctions liées à la construction de vos locaux. Nous ne prendrons pas en charge les dommages corporels subis par un entrepreneur autonome ni par les employés dudit entrepreneur.

Règlement volontaire des dommages matériels – Garantie G

Nous rembourserons jusqu'à 5 000 \$ pour les dommages directs à un bien d'un tiers. Les dommages doivent être imputables à vos actions, ou encore à l'état ou à l'utilisation de vos locaux. Nous rembourserons ces dommages même si vous n'en êtes pas légalement responsable.

En revanche, nous ne verserons aucune indemnité à l'égard des trois types de sinistres suivants :

- les sinistres issus de la perte de jouissance, du vol ou de la disparition d'un bien ; ou
- les sinistres ou dommages subis par les biens de votre locataire ; ou
- les sinistres ou dommages imputables à vos activités commerciales.

Avenants facultatifs

Assurance responsabilité civile pour les motomarines

Votre assurance responsabilité civile sera élargie de façon à couvrir les « dommages corporels » ou les « dommages matériels » résultant de la possession, de l'entretien ou de l'utilisation d'une motomarine, si votre certificat d'assurance indique que ces garanties annexes s'appliquent. Le certificat d'assurance indiquera également de quelle option vous bénéficiez et à quelle(s) motomarine(s) elle s'applique. Nous assurerons automatiquement tous les biens nouvellement acquis pendant une période de 30 jours à compter de la date d'acquisition. Le montant de protection indiqué sur votre certificat d'assurance au titre de ces garanties annexes représente l'indemnité maximale que nous accorderons en cas de sinistres relatifs au bien nouvellement acquis.

Assurance risque des passagers (applicable uniquement si elle figure sur le certificat d'assurance)

Vous pouvez être juridiquement responsable des dommages corporels subis par un passager d'une motomarine. Un passager est une quelconque personne qui est transportée ou qui monte à bord d'une motomarine ou en débarque.

Nous ne rembourserons pas les sinistres lorsque le nombre de passagers montés à bord dépasse le nombre de places assises, tel qu'établi par le fabricant.

Sinistres exclus de votre garantie

Sont exclus de votre garantie :

- 1) Les sinistres relatifs aux dommages corporels subis par un passager, sauf si l'option assurance risque des passagers figure sur votre certificat d'assurance.
- 2) Les sinistres relatifs aux dommages corporels ou matériels causés par un conducteur de moins de 16 ans.
- 3) Les sinistres relatifs aux dommages corporels ou matériels causés par un conducteur dont les facultés sont affaiblies par l'alcool ou les drogues.
- 4) Les sinistres relatifs aux dommages corporels ou matériels causés par un conducteur participant à une course ou à un essai de vitesse.
- 5) Les sinistres relatifs aux dommages corporels ou matériels résultant de tout commerce ou activité de transport illicite et interdit.
- 6) Les sinistres relatifs aux dommages corporels ou matériels résultant du transport de passagers à titre onéreux.
- 7) Les sinistres relatifs aux dommages corporels ou matériels survenus lorsque la motomarine est louée à un tiers.
- 8) Les sinistres relatifs aux dommages corporels ou matériels résultant de l'utilisation d'une motomarine dans une zone où son utilisation est limitée ou interdite. Cela comprend les zones désignées dans un lac ou un parc.
- 9) Les sinistres relatifs aux dommages corporels ou matériels survenus en cas d'utilisation d'une motomarine de façon non conforme aux règlements de la *Loi sur la marine marchande du Canada* régissant l'âge et les compétences requises du conducteur ainsi que les limites de puissance de la motomarine.

Sinistres exclus de votre garantie

Cela s'applique à toutes les garanties décrites à la **partie 2 – Responsabilité civile des particuliers**

Sont exclus de votre garantie :

- a) Les sinistres imputables aux blessures ou aux dommages matériels causés délibérément par vous-même ou par un tiers en votre nom.
- b) Les sinistres subis par les biens dont vous êtes actuellement ou étiez autrefois propriétaire, dont vous êtes actuellement ou étiez autrefois locataire, ou qui ont été confiés à vos soins, sauf indication contraire à l'article **Locataires**.
- c) Les sinistres attribuables à toute obligation de l'assuré en vertu de lois régissant les accidents du travail, les prestations d'invalidité ou les prestations d'assurance-emploi, ou encore de toute loi similaire ;
- d) 1) Les sinistres relatifs aux dommages corporels ou matériels résultant du rejet, de la dispersion ou de l'échappement réel, présumé ou menacé de polluants :
 - a. à l'intérieur ou à partir des locaux que vous possédez, louez ou occupez;

- b. à l'intérieur ou à partir de tout site ou lieu utilisé par vous-même ou par autrui en votre nom, en vue de manipuler, d'entreposer, d'éliminer ou de traiter des déchets ;
 - c. qui sont à tout moment transportés, manipulés, entreposés, traités ou éliminés en tant que déchets par vous-même ou en votre nom, ou encore par tout organisme ou personne dont vous pouvez être juridiquement responsable ; ou
 - d. à l'intérieur ou à partir de tout site ou lieu dans lequel vous ou tout entrepreneur ou sous-traitant travaillant directement ou indirectement en votre nom exerce des activités :
 - i. si les polluants sont acheminés vers le site ou lieu ou qu'ils y sont introduits dans le cadre desdites activités ; ou
 - ii. si lesdites activités visent à contrôler, à nettoyer, à éliminer, à contenir, à traiter, à détoxifier ou à neutraliser les polluants ou à en vérifier la présence.
- 2) Tout sinistre, tous frais ou toute dépense résultant d'une directive ou demande gouvernementale vous enjoignant de contrôler, de nettoyer, d'éliminer, de contenir, de traiter, de détoxifier ou de neutraliser les polluants ou d'en vérifier la présence.

Les sous-alinéas a) et d) i) de la présente exclusion ne s'appliquent pas aux dommages corporels ou matériels imputables à la chaleur, à la fumée ou aux émanations résultant d'un incendie. Aux termes de la présente exclusion, le terme « incendie » désigne tout incendie incontrôlable ou qui n'est pas confiné à la zone à laquelle il était destiné.

- e) Les sinistres imputables à une contamination ou à des retombées radioactives.
- f) Les sinistres imputables à un aéronef, un aéroglisseur, un deltaplane, un avion ultra-léger ou à un aéronef semblable autrement dénommé, ou encore à une piste d'atterrissage que vous possédez ou utilisez. Nous n'assurons pas les objets susmentionnés lorsque des tiers s'en servent pour votre compte ou bien lorsque vous les confiez à des tiers. La présente exclusion ne s'applique pas aux modèles réduits d'aéronefs, mais nous ne les assurons que s'ils sont conservés ou utilisés à des fins de loisirs dans le cadre de votre passe-temps.
- g) Les sinistres imputables à un véhicule motorisé ou à une remorque que vous possédez ou utilisez. Cela comprend les voitures, les fourgonnettes, les camions, les motos, les véhicules motorisés pour la neige, les autodunes, les motos hors route, les véhicules tout terrain et autres véhicules semblables, ainsi que tout véhicule dont l'immatriculation est obligatoire. Nous n'assurons pas les objets susmentionnés lorsque des tiers s'en servent pour votre compte ou bien lorsque vous les confiez à des tiers. Cependant, à titre d'exception, nous réglerons les sinistres qui découlent de l'utilisation des voiturettes de golf, des véhicules hors route ou des véhicules tout terrain, y compris les motos hors route, les vélos à assistance électrique et les véhicules motorisés, utilisés par vos employés en résidence dans l'exercice des fonctions que vous leur confiez.
- h) Les sinistres imputables aux dommages corporels subis par un collègue de travail pendant l'exercice de vos fonctions.
- i) Les sinistres résultant d'une guerre, d'une invasion, d'un acte commis par un ennemi étranger, d'hostilités, d'une guerre civile, d'une rébellion, d'une révolution, d'une insurrection ou d'un acte commis par une puissance militaire.
- j) Les sinistres imputables aux dommages matériels aux biens des personnes assurées par la présente police ou aux dommages corporels subies par elles, à l'exception des personnes désignées « personnes supplémentaires » dans l'article « **Personnes que nous assurons – partie 2** ».

- k) Les sinistres relatifs aux dommages corporels résultant de la transmission de toute maladie transmissible.
- l) Les sinistres imputables à une motomarine :
 - utilisé à l'occasion d'une course ou d'un essai de vitesse ;
 - utilisé afin de transporter des passagers à titre onéreux ;
 - utilisé à des fins commerciales ;
 - utilisé ou exploité par une personne dont les facultés sont affaiblies par des boissons enivrantes ou des drogues ;
 - loué ou loué à bail à des tiers ;
- m) Les sinistres causés par tout acte intentionnel, illégal ou criminel ou absence d'action de la part de :
 - i) toute personne assurée par la présente police ; ou
 - ii) toute autre personne sous les ordres de toute personne assurée par la présente police.
- n) Les sinistres causés par l'utilisation et la possession d'une motomarine, d'un véhicule tout terrain ou d'une moto hors route, sauf si des garanties annexes sont indiquées sur votre certificat d'assurance.
- o) Les sinistres résultant d'un attentat à la pudeur, d'actes de violence ou de harcèlement sexuel, physique ou moral, y compris les châtimens corporels perpétrés ou ordonnés par toute personne assurée par la présente police ou commis à son su, ou résultant de l'absence de mesures prises par toute personne assurée par la présente police en vue de prévenir l'attentat à la pudeur, la violence ou le harcèlement sexuel, physique ou moral ou les châtimens corporels.
- p) Les sinistres imputables aux dommages corporels ou matériels survenus en cas d'utilisation d'un bateau à moteur de façon non conforme à la Loi sur la marine marchande du Canada régissant les limites d'âge et les exigences en matière de compétences du conducteur, ainsi que les limites de puissance du bateau.
- q) Les sinistres résultant :
 - i) de l'effacement, de l'obstruction, de la corruption, de l'appropriation illicite, de l'interprétation erronée de données ; ou de la création, de la modification, de la suppression, de l'inscription ou de l'utilisation erronée de données, y compris toute perte de jouissance résultant de n'importe lequel des événements ou des actes susmentionnés ;
 - ii) de la distribution ou de l'affichage de données, par le biais d'un site Internet, d'Internet, d'un intranet ou d'un extranet, ou encore d'un dispositif ou système similaire conçu pour permettre la communication électronique des données ou destiné à cette fin.
- r) Les sinistres dus à vos activités commerciales, agricoles ou professionnelles. Cependant, nous réglerons les sinistres attribuables à vos actions pendant que vous exercez les fonctions qui vous sont confiées par des tiers dans le cadre d'un des six emplois suivants : enseignant, employé de bureau, représentant de vente, agent de recouvrement, messenger ou maître-nageur.
- s) Les sinistres causés par l'utilisation et/ou la possession d'une chargeuse à direction à glissement en dehors de vos locaux ;
- t) Les sinistres ou dommages qui découlent directement ou indirectement, en tout ou en partie, du terrorisme ou de toute activité ou décision d'une agence gouvernementale ou autre entité en vue de prévenir le terrorisme ou encore d'y réagir ou d'y mettre fin. Cette exclusion s'applique, peu importe la cause ou l'événement contributif ou aggravant qui contribue, simultanément ou dans une quelconque séquence, au sinistre.

- u) Les sinistres imputables à une blessure ou à un dommage matériel qui découle directement ou indirectement de la présence de champignons ou de spores. Nous ne paierons pas les coûts ou dépenses relatifs à la mise à l'essai, au contrôle ou à l'évaluation desdits champignons ou spores.

Le terme « champignons » désigne, mais sans s'y limiter, toute forme ou tout type de moisissure ou de levure, qu'elle soit ou non allergène, pathogène ou toxicogène, et toute substance, toute vapeur ou tout gaz produit par des champignons ou spores ou les mycotoxines, allergènes ou agents pathogènes résultants, ou encore qui découlent de la présence de ces derniers.

Le terme « spores » désigne, mais sans s'y limiter, toute particule reproductrice ou tout fragment microscopique produit ou émis par des champignons, ou encore qui découle de la présence de ces derniers.

- v) Les sinistres imputables à une blessure ou à un dommage matériel causé directement ou indirectement par un animal dont vous êtes propriétaire ou tenu responsable et qui, avant que l'événement faisant l'objet de la demande d'indemnisation n'ait eu lieu, a été déclaré dangereux en vertu d'une loi, d'un règlement municipal ou d'une ordonnance municipale.
- w) Les sinistres découlant de la possession ou de l'entreposage du bétail ou d'animaux autres que les animaux de compagnie.
- x) Les sinistres relatifs aux préjudices personnels ou aux dommages matériels découlant de la cyberagression, y compris mais sans s'y limiter, le harcèlement ou l'intimidation commis :
 - i) par tout moyen électronique ou forum, y compris mais sans s'y limiter, un blogue, un babillard électronique, un bavardoir, un site de défoulement, un site de réseautage social ou un site Web, ou encore un carnet Web ; ou
 - ii) par d'autres moyens électroniques, y compris mais sans s'y limiter, un courriel, la messagerie instantanée ou la messagerie texte.

Ce que vous devez faire si vous subissez un sinistre

- Vous êtes tenu de nous aviser immédiatement par écrit lorsqu'il se produit un événement.
L'avis doit faire état des éléments suivants :
 - (i) la date, l'heure, le lieu et les circonstances de l'événement ;
 - (ii) le nom et l'adresse des témoins et des demandeurs éventuels.
- Vous ne devez pas admettre que vous êtes légalement responsable du sinistre. Il est possible que vous ne connaissiez pas tous les faits. Cela signifie que vous ne devez pas prendre en charge ou proposer de prendre en charge une blessure ou un dommage. Cela pourra être considéré comme une admission de votre responsabilité légale.
- Vous êtes tenu de respecter toutes les dispositions de la police qui ont trait au sinistre vous concernant.
- Vous êtes tenu de nous transmettre tous les documents et lettres reçus de la part des personnes ou des représentants des personnes ayant déposé ladite réclamation. Vous devez nous transmettre lesdits documents dès leur réception.
- Vous devez collaborer pleinement avec nous pendant que nous traitons la réclamation vous concernant.
- Vous devez collaborer pleinement face au litige dont nous nous occupons pour vous. Vous ne devez pas faire obstacle à une quelconque négociation juridique ou action en justice.

Ce que nous ferons si vous subissez un sinistre

Si l'on intente une réclamation contre vous relativement à un sinistre pour lequel vous êtes assuré, nous vous défendrons même si la réclamation est non fondée, erronée et frauduleuse. Nous nous réservons le droit de sélectionner les avocats et d'enquêter au sujet de toute réclamation, en plus de la négocier et de la régler si nous décidons qu'il convient d'agir de la sorte. Nous n'assumerons les frais juridiques que des avocats que nous choisissons. Nous tenterons de régler le différend à l'amiable si nous estimons qu'il s'agit de la meilleure solution.

Règlement en matière de défense – Paiements supplémentaires

Nous :

- vous rembourserons jusqu'à 100 \$ par jour pour les pertes réelles de salaire ou de rémunération subies si nous sollicitons votre aide. Par exemple, nous pourrions vous demander de comparaître en justice.
- prendrons en charge d'autres dépenses raisonnables et les frais de justice qui vous seront facturés, y compris les dépenses que vous aurez engagées pour les traitements d'urgence médicale ou chirurgicale dispensés à des tiers à la suite d'un événement couvert au titre de la présente police ;
- prendrons en charge tout cautionnement d'appel ;
- prendrons en charge toute caution nécessaire pour obtenir la mainlevée des biens détenus par le tribunal en raison de la poursuite en justice. Cependant, la valeur nominale totale de ces cautions ne doit pas excéder le montant total de protection applicable dont vous bénéficiez ;
- rembourserons les intérêts facturés par un tribunal sur la partie du jugement définitif que nous prenons en charge.

Façon de procéder pour régler un sinistre décrit à la partie 2

Nous ne verserons aucun montant avant que vous n'ayez respecté toutes les modalités de cette garantie et que le montant exigible qui vous incombe n'ait été déterminé, soit par jugement rendu contre vous soit par voie d'entente à laquelle nous consentons.

Si nous estimons que vous n'êtes pas en tort, nous nous réservons le droit de refuser de donner suite à une demande d'indemnisation. Cela ne signifie pas que vous ne serez pas couvert. Cela signifie plutôt qu'à notre avis vous n'êtes pas juridiquement responsable. Si, à la suite de notre rejet d'une demande d'indemnisation en votre nom, un tribunal vous déclare juridiquement responsable, vous serez néanmoins couvert.

Dispositions générales applicables à la partie 2

Les dispositions générales ci-dessous s'appliquent à la partie 2 de la présente police :

- 1) Les blessures ou les dommages matériels doivent survenir pendant la durée de la police.
- 2) La garantie décrite à la partie 2 ne peut être annulée que de deux manières avant l'échéance de votre police :
 - a) Vous devez nous informer, d'une part, de votre désir de résilier la police et, d'autre part, de la date à laquelle vous souhaitez mettre fin à votre assurance ; ou

- b) Nous devons vous informer par écrit de notre désir de résilier la police. Ne le ferons par courrier recommandé ou en personne. Si notre préavis vous parvient par courrier recommandé, votre garantie prendra fin 15 jours suivant la date à laquelle votre bureau de poste a reçu la lettre. Si nous vous faisons part de notre préavis en personne, votre garantie prendra fin 5 jours plus tard.

Nous vous rembourserons la part non acquise de la prime qui s'applique à la période comprise entre la date de résiliation et l'échéance de la police.

- 3) Si vous entreprenez une action en justice à notre encontre, celle-ci doit être effectuée dans un délai de un an à compter de la date à laquelle vous aviez des raisons d'entreprendre une telle action.
- 4) Si vous disposez d'une autre assurance responsabilité civile, nous ne paierons que la part du sinistre ou du dommage qui nous incombe. La part en question sera proportionnelle au montant maximum assurable en vertu de la garantie accordée par rapport au montant total de vos garanties d'assurance responsabilité civile.

Dispositions prévues par la loi

Pour ce qui est de la partie 2 – Responsabilité civile des particuliers, seules les dispositions prévues par la loi n^{os} 1, 3, 4, 5 et 15 s'appliquent. Autrement, toutes les dispositions prévues par la loi prévalent quant à tous les risques assurés au titre de la présente police. Dans la partie qui suit, « vous », le nom indiqué sur le certificat d'assurance, désigne « l'assuré ». « Nous » désigne « l'assureur ».

1. Déclaration inexacte

Lorsqu'un proposant donne une fausse description des biens au préjudice de l'assureur, représente faussement ou omet frauduleusement de déclarer une circonstance qu'il faut porter à la connaissance de l'assureur pour lui permettre d'apprécier le risque qu'il prene à sa charge, le contrat est nul quant aux biens qui font l'objet de l'assertion inexacte ou de l'omission.

2. Biens d'autrui

Sauf stipulation contraire du contrat, l'assureur n'est pas tenu responsable des sinistres ou des dommages causés à des biens n'appartenant pas à l'assuré, à moins que le contrat ne fasse mention de l'intérêt de l'assuré dans ces biens.

3. Cession de l'assurance

L'assureur est tenu responsable des sinistres ou des dommages survenus après une cession autorisée par la *Loi sur la faillite* ou après un transfert de titre par succession, par effet de la loi ou par suite d'un décès.

4. Changements dans les circonstances constitutives du risque

Tout changement dans les circonstances constitutives du risque dont l'assuré a connaissance et qui dépend de sa volonté est une cause de nullité de la partie du contrat qu'il vise, à moins que l'assureur ou son agent local n'en soit promptement avisé par écrit. L'assureur peut alors résilier le contrat et rembourser la partie non acquise, s'il y a lieu, de la prime acquittée par l'assuré, ou aviser l'assuré par écrit qu'il doit, s'il désire que le contrat demeure en vigueur, acquitter dans les 15 jours suivant la réception de l'avis une prime supplémentaire sous peine de résiliation du contrat, auquel cas l'assureur lui rembourse la portion non acquise, s'il y a lieu, de la prime qu'il a payée.

5. Résiliation du contrat

(1) Le présent contrat peut être résilié :

- (a) par l'assureur, moyennant un préavis de 15 jours posté, en recommandé, à l'assuré, ou de cinq jours, s'il lui est remis en main propre;
- (b) par l'assuré, à tout moment, sur demande.

(2) En cas de résiliation du contrat par l'assureur :

- (a) celui-ci doit rembourser l'excédent de la prime effectivement acquittée par l'assuré sur la prime acquise calculée au prorata de la période écoulée, mais la prime acquise calculée au prorata de la période écoulée ne doit en aucun cas être jugée inférieure à toute prime minimum retenue précisée ; et
- (b) le remboursement doit accompagner le préavis, sauf si la prime est assujettie à un rajustement ou à la détermination du montant, auquel cas le remboursement doit être fait dès que possible.

- 3) En cas de résiliation du contrat par l'assuré, l'assureur doit rembourser dans les plus brefs délais possibles l'excédent de la prime effectivement acquittée sur la prime acquise calculée au taux à court terme de la période écoulée, mais la prime acquise calculée au taux à court terme de la période écoulée ne doit en aucun cas être jugée inférieure à toute prime minimum retenue précisée.
- (4) Le remboursement peut se faire en espèces, par mandat-poste ou mandat de compagnie de messagerie, ou par chèque encaissable au pair.
- (5) La période de quinze (15) jours mentionnée sous-alinéa a) de l'alinéa (1) de la présente disposition commence le jour suivant la réception de la lettre recommandée au bureau de poste auquel elle est adressée.

6. Obligations en cas de sinistre

- (1) En cas de sinistre couvert atteignant les biens assurés, l'assuré, en plus de se conformer aux exigences des dispositions 9, 10 et 11, doit :
 - (a) en aviser aussitôt l'assureur par écrit ;
 - (b) remettre dans les plus brefs délais possibles à l'assureur une pièce justificative de sinistre attestée par voie de déclaration solennelle :
 - (i) dressant l'inventaire complet des biens détruits et endommagés, et exposant en détail la quantité, le coût, la valeur réelle au jour du sinistre et les éléments du montant faisant l'objet de la demande d'indemnisation ;
 - (ii) énonçant, au mieux de sa connaissance, le moment où le sinistre a eu lieu et les circonstances qui l'entourent, et, dans le cas d'un incendie ou d'une explosion, l'origine de l'événement ;
 - (iii) énonçant que le sinistre n'a été causé par aucun acte intentionnel de la part de l'assuré ni par sa négligence, à son incitation, par son entremise ni avec sa complicité ;
 - (iv) montrant toutes autres assurances concurrentes et les assureurs correspondants ;
 - (v) montrant l'intérêt de l'assuré et de toutes autres personnes dans les biens atteints et toutes les charges grevant ces derniers ;
 - (vi) énonçant tout changement de titre, d'usage, d'occupation, d'emplacement, de possession ou tout changement survenu dans la nature du risque depuis l'établissement du contrat ;
 - (vii) indiquant l'emplacement des biens assurés au moment du sinistre ;
 - (c) fournit, à la demande de l'assureur, l'inventaire complet des biens non atteints, en indiquant le nombre, le coût et la valeur réelle au jour du sinistre desdits biens ;
 - (d) fournit, à la demande de l'assureur et dans la mesure du possible, les livres de compte, les récépissés d'entrepôt et listes d'inventaires, ainsi que les factures et autres pièces justificatives attestées par voie de déclaration solennelle, de même qu'une copie de tout autre contrat.
- (2) Les preuves fournies en conformité avec les alinéas (1)(c) et (d) ne constituent pas une preuve de sinistre au sens des dispositions 12 et 13.

7. Fraude

Toute fraude ou fausse déclaration intentionnelle dans une déclaration solennelle à l'égard de n'importe lequel des détails mentionnés ci-dessus aura pour effet de vicier la demande d'indemnisation de l'auteur de la déclaration.

8. Personnes autorisées à produire l'avis du sinistre et la preuve de sinistre

L'avis du sinistre peut être donné et la preuve de sinistre établie par le représentant de l'assuré nommé dans le contrat, s'il est démontré de façon satisfaisante que l'assuré est absent ou incapable de donner l'avis ou d'établir la preuve, ou, en pareil cas ou en cas de refus de sa part d'agir de la sorte, par toute personne ayant droit à la totalité ou une partie de l'indemnité.

9. Sauvetage

- (1) Il incombe à l'assuré, en cas de sinistre ou de dommage, de prendre toutes les mesures raisonnables afin que les dommages causés aux biens assurés ne s'aggravent et que d'autres biens assurés par le contrat ne soient endommagés, y compris, si nécessaire, leur retrait des lieux.
- (2) L'assureur assume une part, proportionnelle aux intérêts respectifs des parties, des dépenses justifiées et raisonnables engagées relativement aux mesures prises par l'assuré et exigées en vertu du paragraphe (1).

10. Accès, prise en charge, délaissement

À la suite de tout sinistre ou dommage aux biens assurés, l'assureur et ses mandataires autorisés ont à tout moment le droit d'inspecter les biens assurés et d'estimer l'étendue des dommages ; toutefois, l'assureur n'a pas le droit de prendre en charge ou en sa possession les biens assurés, et les biens assurés ne peuvent être délaissés à l'assureur sans le consentement de l'assuré.

11. Évaluation

En cas de désaccord sur la valeur des biens assurés, des biens non atteints ou du montant de la perte, une évaluation conforme aux dispositions de la Loi sur les assurances a lieu avant toute indemnisation au titre du contrat, que le droit à une indemnisation en vertu du contrat soit ou non contesté et indépendamment de toute autre question. Le droit à l'évaluation ne sera accordé que dès la réception d'une demande écrite présentée expressément à cette fin et de la preuve de sinistre.

12. Délai de règlement

L'indemnité est versée dans les 60 jours suivant le dépôt de la preuve de sinistre, à moins que le contrat ne prévoie un délai plus court.

13. Remplacement

- (1) Au lieu de verser l'indemnité en espèces, l'assureur peut réparer, reconstruire ou remplacer les biens sinistrés, auquel cas il doit donner un avis écrit de son intention d'agir de la sorte dans les 30 jours suivant la réception de la preuve de sinistre.
- (2) Dans ce cas, l'assureur doit entreprendre la réparation, la reconstruction ou le remplacement des biens sinistrés dans les 45 jours suivant la réception de la preuve de sinistre, et doit par la suite faire preuve de toute la diligence voulue pour terminer les travaux.

14. Délai de prescription

Les actions en recouvrement d'une indemnité intentées contre l'assureur sous le régime du présent contrat se prescrivent par un an à compter de la survenance du sinistre.

Dans les juridictions où la loi prévoit une autre période relative au droit d'intenter une action, toute action ou poursuite à l'encontre de l'assureur doit être entamée pendant la période ainsi prescrite et non après.

15. Avis

Les avis écrits destinés à l'assureur peuvent être remis ou postés, en recommandé, à l'agence principale ou au siège social de l'assureur dans la province. Les avis écrits destinés à l'assuré peuvent lui être remis en main propre ou lui être postés, en recommandé, à la dernière adresse qu'il a indiquée à l'assureur. Dans la présente disposition, le terme « recommandé » signifie recommandé au Canada ou à l'étranger.



Demandez à votre courtier